



# **Dossier d'enregistrement pour la création du chenil de Monsieur GUILLON**

juin 2023

# Sommaire général

	<b>page</b>
Lettre de demande à la Préfecture	4
I. Parcelles impactées	5
II. Présentation de l'établissement	6
III. Cerfa N°15679*03 Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement	8
Complément CERFA	20
IV. pièces jointes au Cerfa n° 15679*03	23
pièce jointe n° 1 : carte 1/25000	24
pièce jointe n° 2 : plan échelle 1/2500	26
pièce jointe n° 3 : plan d'ensemble à l'échelle 1:500	28
pièce jointe n° 4 : compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme d'EPARGNES	30
pièce jointe n° 5 : capacités techniques et financières	31
pièce jointe n° 6 : justification du respect des prescriptions générales	33
pièce jointe n° 7 : demande d'aménagement des prescriptions générales	48
pièce jointe n° 9 : avis du maire sur remise en état	49
pièce jointe n° 10 : accusé de réception électronique du permis de construire	51
pièce jointe n° 12 : compatibilité avec plans et programmes	54
pièce jointe n° 15 : résumé non technique	72
V. annexes :	73
annexe n°1 : fichier d'incidences notables	73
annexe n°2 : Situation du forage	75
annexe n°3 : mandat de dépôt de demande	80
annexe n°4 : plan de secours au 1/1000	81
annexe n°5 : Courrier du SPANC	82
annexe n°6 : plans détaillés des installations au 1/150eme	83

annexe n°7 : Contrat d'équarrissage	84
annexe n°8 : Avis du maire d'Épargnes sur la demande d'aménagement concernant le forage	85
annexe n°9 : Contrat de reprise des effluents par le méthaniseur	87
annexe n°10 : communes concernées dans le rayon d'un kilomètre	88
annexe n°11 : demande de permis de construire	89

Damien Guillon  
La Sangsurie  
17120 Épargnes

A

Monsieur le Préfet  
Préfecture de Charente Maritime  
38, Rue Réaumur  
17000 La Rochelle

Épargnes, le 14 octobre 2022

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Damien GUILLON, sollicite de votre bienveillance l'enregistrement de mon chenil au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé à la Sangsurie sur la commune d'Épargnes 17120.

Je vous prie de trouver ci-joint un dossier décrivant les installations prévues, le fonctionnement et les risques susceptibles d'occasionner cette activité sur l'environnement.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous vous voudrez bien accorder à cette demande. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes respectueuses salutations.

**Damien GUILLON**

## I. parcelles impactées

COMMUNE D'IMPLANTATION	Code postal	coordonnées de la parcelle			superficie en m <sup>2</sup>	Emprise en m <sup>2</sup> du projet sur la parcelle
		préfixe	section	Numéro		
Épargnes	17120	0	OF	474	79762	1502,47

## II. présentation de l'établissement

### Objet de la demande

Il est projeté de construire un chenil susceptible de détenir 120 chiens de plus de 4 mois. Il sera installé pour une partie, dans des bâtiments existants et pour une autre sur de nouvelles installations.

### Aménagements de l'établissement

Le chenil aura une surface de bâtiments de 584,36 m<sup>2</sup>, un parc d'ébat de 870,11 m<sup>2</sup>, un filtre à paille de 24 m<sup>2</sup> et un filtre à roseaux de 24 m<sup>2</sup> soit 1502,47 m<sup>2</sup>.

Ces surfaces seront réparties en 1406,71 m<sup>2</sup> de surface de vie des chiens, ( 536,6 m<sup>2</sup> de bâtiments plus 870,11 m<sup>2</sup> de parc d'ébat ) et 95,76 m<sup>2</sup> d'annexes (47,76 m<sup>2</sup> de stockage, 24 m<sup>2</sup> de filtre à paille et 24 m<sup>2</sup> de filtre à roseaux).

La surface de vie des chiens sera donc de 11,72 m<sup>2</sup> par chien environ en moyenne.

Dans les bâtiments d'activité il y aura 2 chenils et une infirmerie.

Le chenil 1 comprendra 5 boxes un espace de couchage et une courette.

Le chenil 2 comprendra 2 espaces de couchage, un espace de vie fermé et couvert et 2 courettes bétonnées mais non couvertes.

Le local infirmerie aura 3 boxes et des espaces de vie bétonnés non couverts avec accès au parc de détente enherbé.

Ces locaux infirmerie / pharmacie pourront servir pour la mise bas des lisses, l'élevage des chiots jusqu'à leur sevrage et pour la nursery jusqu'à ce que les chiots soient intégrés à la meute.

Les annexes d'une surface de 95,76 m<sup>2</sup> comprennent un local de stockage et de lieu de préparation des repas faisant 47,76 m<sup>2</sup> et les installations de traitement des effluents liquides faisant 48 m<sup>2</sup>.

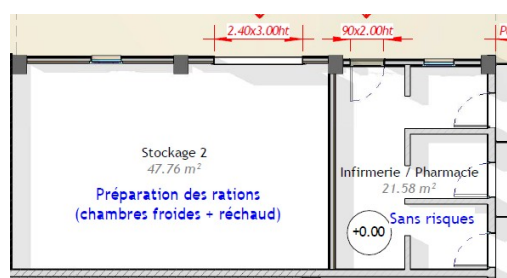
Le chenil est situé à plus de 1060 m du premier tiers.

Il est situé à plus de 2000 m du premier cours d'eau, la Seudre.

Un forage est situé à 28.70 m des premiers locaux d'hébergement des chiens. Une dérogation sera demandée.

Seuls d'anciens bâtiments qui seront aménagés sont concernés. Les bâtiments situés à moins de 35 mètres du forage sont :

- le local de stockage 2
- l'infirmerie avec la pharmacie



Pour éviter tout risque d'écoulement d'eau souillée vers ce forage, ces locaux seront bétonnés et carrelés au sol avec des murs qui seront faïencés. La tête de forage sera surélevée et bétonnée avec une dalle.

Les sols auront une pente de 2 cm au mètre, qui s'écoulera vers les locaux situés à plus de 35 m du forage.

### **Fonctionnement du chenil**

La consommation d'eau sera de 1 m<sup>3</sup> par jour en moyenne, avec un maximum de 2 m<sup>3</sup> jour, soit 365 m<sup>3</sup> par an en moyenne et 730 m<sup>3</sup> au maximum. Cependant, les asperseurs fonctionnant moins en hiver, la consommation moyenne sera très vraisemblablement d'environ 550 m<sup>3</sup> par an.

Sur cette consommation, sachant que chaque chien consomme entre 1,5 et 2,1 litres par jour (cf conseil-veto.com), entre 0,180 m<sup>3</sup> et 0,252m<sup>3</sup> servira à l'abreuvement des chiens, entre 0,5 m<sup>3</sup> et 0,8 m<sup>3</sup> servira au nettoyage et moins de 1 m<sup>3</sup> par jour servira, notamment l'été, pour alimenter le système anti aboiement par aspersion. Il y aura donc une consommation totale comprise entre 1 m<sup>3</sup>, si les asperseurs ne se déclenchent pas, et environ 2 m<sup>3</sup> en été si les asperseurs fonctionnent fréquemment. La moyenne étant à 1,5 m<sup>3</sup> par jour soit 547,5 m<sup>3</sup> par an, en moyenne.

Les chiennes en chaleur, les chiens en soins et les chiots de moins de 6 mois seront isolées dans des boxes faisant plus de 5 m<sup>2</sup> par animal de plus de 4 mois.

Les chiennes sont en chaleur pendant 4 semaines, tous les six mois. Elles seront donc isolées dans ces boxes 8 semaines par an.

Il y aura entre une et deux chiennes saillies par an. Les chiennes sont isolées 3 semaines avant la mise bas. Les chiots sont sevrés à 2 mois.

Une à deux chiennes par an seront isolées pendant 2 mois et demi dans un box de 20 m<sup>2</sup>, dont 2 mois avec ses chiots.

Tous les autres chiens seront répartis dans les autres boxes.

Afin d'éviter les bagarres et pour répondre aux recommandations de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ils seront enfermés dans des chenils séparés la nuit de 22h00 à 7h00 par groupe et par affinité. Chaque chien aura en permanence plus de 5 m<sup>2</sup> par chien, y compris la nuit.

Toute la journée les chiens seront lâchés dans le parc d'ébat enherbé.

Les eaux de pluies non souillées seront collectées séparativement pour être rejetées dans une noue.

Les eaux de pluie souillées seront collectées avec les effluents liquides des bâtiments pour être traitées par un filtre à paille, puis par un filtre à roseaux et enfin être rejetées dans une noue.

Les effluents solides seront collectés dans des bacs étanches, puis seront transportés chez Monsieur Cédric BODIN, présidence de la SAS METHA VELL et agriculteur pour être traités dans son méthaniseur.

### III. Cerfa N°15679\*03



Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

#### Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### 1. Intitulé du projet

création d'un chenil pour la détention et l'élevage de 120 chiens

#### 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom GUILLOIN Damien

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du  
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06 72 96 04 37 Adresse électronique guillondamien2@orange.fr

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP LA SANGSURIE

Code postal 17120 Commune EPARGNES

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom MARTEAU Pascal

Société PM conseil Environnement Zoo Chenil

Service

Fonction auto entrepreneur

Adresse

N° voie 4 Type de voie chemin Nom de voie du Carroi Bodin

Lieu-dit ou BP le Carroi Bodin

Code postal 37330 Commune Braye sur Maulne

N° de téléphone 0786298077 Adresse électronique pascal.marteau4@orange.fr

#### 3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP la sangsurie

Code postal 17120 Commune Epargnes

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non



Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste à la mise en service d'un chenil susceptible de détenir 120 chiens de plus de 4 mois.  
Ce projet sera installé pour une partie, dans des bâtiments existants et pour une autre sur de nouvelles installations.  
Ce projet impliquera la construction de 470.43 m<sup>2</sup> de bâtiment et l'aménagement de 113.93 m<sup>2</sup> de bâtiments existants.  
Le chenil aura une surface de bâtiments de 584,36 m<sup>2</sup>, un parc d'ébat enherbé de 870,11 m<sup>2</sup>, un filtre à paille de 24 m<sup>2</sup> et un filtre à roseaux de 24 m<sup>2</sup> soit 1502,47 m<sup>2</sup>.  
Ces surfaces seront réparties en 1406,71 m<sup>2</sup> de surface de vie des chiens, (536,6 m<sup>2</sup> de bâtiments, plus 870,11 m<sup>2</sup> de parc d'ébat) et 95,76 m<sup>2</sup> d'annexes .  
Le chenil est situé à plus de 1060 m du tiers le plus proche.  
Il est situé à plus de 2000 m du premier cours d'eau, la Seudre , à plus de 3 km de toute znieff ou zone natura 2000.  
Un forage à usage domestique est situé à 28.70 m des premiers locaux d'hébergement des chiens. Une dérogation sera demandée.  
La consommation d'eau sera de 1 m<sup>3</sup> par jour en moyenne, avec un maximum de 2 m<sup>3</sup> jour, soit 365 m<sup>3</sup> par an en moyenne et 730 m<sup>3</sup> au maximum.  
La consommation moyenne étant d'environ 550 m<sup>3</sup> par an.



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
1.1.1.0	forage, .../..., création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue	forage destiné à un usage domestique, déclaré à la mairie d'Épargnes et au BRGM. Le numéro du récépissé de déclaration au BRGM est 457263.	NC
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, .../..., le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	les prélèvements seront inférieurs à 10000 m <sup>3</sup> par an.	non classé
1.3.1.0	.../...ouvrages, .../... permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.	Les prélèvements seront inférieurs à 1 m <sup>3</sup> /h et à 1000 m <sup>3</sup> par an. Comme l'a indiqué le service de la DDT en charge de la loi sur l'eau, le forage est considéré comme un forage domestique et n'est donc pas classé au titre de la loi sur l'eau.	non classé

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

*Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	la znief la plus proche est de type II: estuaire, marais et coteaux de la gironde en Charente Maritime, est située à plus de 3.5 km du projet (3.64 km)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZRE de la Seudre et des cours d'eau Côtiers de l'estuaire de la Gironde est prescrite et approuvée par le décret du 11 septembre 2003.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	l'aire d'alimentation d'un forage en eau potable la plus proche est située à 8.3 km du projet
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	le site N 2000 le plus proche, "Marais et falaise des coteaux de Gironde" est situé à 3.64 km du projet
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un forage domestique est utilisé avec des prélèvements annuels moyens qui seront de 550 m <sup>3</sup> par an et de 730 m <sup>3</sup> par an. Il sont donc inférieurs à 1000 m <sup>3</sup> par an. Il est donc considéré comme un forage domestique non classé au titre de la loi sur l'eau. Voir avis du service de l'eau de la DDT en annexe n° 2
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet nécessite la construction de 470.43 m <sup>2</sup> de bâtiment, l'aménagement de 870.11 m <sup>2</sup> d'herbage en un parc d'ébat enherbé et l'aménagement d'herbage de 24 m <sup>2</sup> pour l'installation d'un filtre à paille et de 24 m <sup>2</sup> pour la mise en place d'un filtre à roseaux.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'un chenil n'engendre pas de risques sanitaires pour la population dans la mesure où il n'y a pas de rage en France et dans la mesure où les chiens qui y sont détenus ne transitent pas dans des zones infectées de rage. Il pourrait être concerné par des risques sanitaires si les zones d'activité des chiens venaient à être déclarées infectées ou susceptibles d'être infectées de rage. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir note au complément CERFA ci-joint
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les excréments des chiens peuvent être à l'origine d'odeurs, mais l'enlèvement quotidien des excréments solides, avec leurs stockages en bacs étanches, le lavage quotidien du chenil et l'éloignement des tiers permettront qu'aucun tiers ne soit concerné par des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de lavages, les eaux de pluies souillées et les effluents seront collectés et dirigés vers un filtre à paille puis un bassin de traitement par roselières et seront enfin rejetés dans un fossé drainant. Voir complément CERFA ci joint.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il existe des effluents solides et des effluents liquides. Voir complément CERFA ci joint.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques cartons, emballages, ou contenants de produits d'entretien ou produits nécessaires aux soins de chiens seront produits sur le site. Il seront éliminés en déchetterie et représenteront moins d'un m <sup>3</sup> par an. Tous les déchets de soins sont éliminés avec les DASRI.
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>7.2 Cumul avec d'autres activités</b>					
Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, décrivez lesquelles :					
<b>7.3 Incidence transfrontalière</b>					
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, décrivez lesquels :					

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Les locaux seront nettoyés désinfectés et utilisés à d'autres usages tels que stockage de matériel ou élevage d'animaux d'agrément comme des ovins ou des caprins.

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A  Le

Signature du demandeur



## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suiivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

## Complément CERFA

### 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

#### 7.1 Incidence potentielle de l'installation

- nuisances sonores :

##### Dynamique du son : généralités

Pour la dynamique du son, l'intensité sonore ne s'additionne pas.

Deux sources d'information permettent de présenter le dynamique du bruit liée à l'addition de sources sonores :

##### Influence de l'augmentation de l'intensité sonore sur le niveau d'intensité sonore (source le livre scolaire.fr)

L'augmentation du niveau d'intensité sonore n'est pas proportionnelle à l'augmentation de l'intensité sonore. En effet, si l'on double l'intensité sonore, le niveau sonore n'augmente que de 3 dB et si on multiplie l'intensité sonore par 10, le niveau sonore augmente de 10 dB. Le tableau suivant présente l'augmentation, en décibels (dB), du niveau sonore lorsque l'on multiplie par un facteur  $n$  l'intensité sonore :

Coefficient multiplicateur $n$	2	5	10	20	50	100	200	500
Augmentation du niveau d'intensité sonore	3,0 dB	7,0 dB	10,0 dB	13,0 dB	17,0 dB	20,0 dB	23,0 dB	27,0 dB

##### •Addition des niveaux sonores (source Geny-accoustique.com)

•Il est courant de composer entre eux plusieurs niveaux sonores. Ceux-ci ne s'additionnent pas de façon linéaire.

•(75 dB)+(75 dB) ne donneront pas 150 mais 78 décibels. Le tableau ci-dessous permet de cumuler des sources sonores par couple si l'on ne veut pas faire une sommation

logarithmique :  $10 \cdot \log (10 N_1/10 + 10 N_2/10 + \dots + 10 N_n/10)$ .

Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé	Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé
0	+ 3	7	+ 0,78
1	+2,54	8	+0,63
1,5	+ 2,32	9	+ 0,51
2	+ 2,12	10	+ 0,41
2,5	+ 1,94	12	+ 0,27
3	+ 1,75	14	+ 0,17
4	+ 1,45	16	+ 0,11
5	+ 1,2	18	+ 0,07
6	+ 0,97	20	+ 0,05

•Exemple :

•On mesure en un point de référence les contributions de 4 sources sonores produisant individuellement pour :

S1 : 87 dB

S2 : 87 dB

S3 : 91 dB

S4 : 67 dB

•Le niveau global au même point, lorsque les 4 sources sonores fonctionneront ensemble sera, après additions successives des 4 niveaux sonores classés en ordre croissant :

1. (67) + (87) = la différence est 20 dB, correction de 0 dB.

2. (87) + (87) = la différence est 0 dB, correction +3 dB.

3. (90) + (91) = la différence est 1 dB, correction +2,54 dB à ajouter au niveau le plus élevé de 91.

•Le niveau sonore global sera d'environ 93,5 dB.

De façon générale le bruit émis par les chiens ne sera pas permanent. Les chiens sont susceptibles de générer du bruit lors des jeux des chiots, lors des distributions de repas ou lors de perturbations par des animaux ou des personnes étrangères, passant à proximité du chenil.

C'est pourquoi, les repas sont distribués dans les locaux clos de murs.

Enfin les distances entre le chenil et le premier tiers, qui sera supérieure à 1 km permettra que le chenil ne soit pas à l'origine de nuisances sonores.

- **Émissions :**

- engendre t-il des rejets liquides ? Si oui vers quel milieu ?

Sur les aires de vie des chiens les effluents débarrassés des déjections solides sont collectés pour être traités.

Ainsi, les eaux de lavages, les eaux de pluies souillées et les effluents seront collectés et dirigés vers un filtre à paille puis un bassin de traitement par roselières et seront enfin rejetés dans un fossé drainant enherbé.

Les effluents liquides sont considérés comme des eaux faiblement chargées au titre du PMPOA.

Le traitement par filtre à paille est autorisée à ce titre. La validation de ce type de traitement par le SPANC n'étant pas possible, deux prélèvements seront effectués la première année de fonctionnement pour vérifier la charge rejetée dans la noue. Les années suivantes un suivi analytique de ces rejets sera réalisé.

Les eaux de pluies non souillées provenant des toitures sont collectées par des gouttières et envoyées vers un fossé drainant enherbé.

- **Engendre t-il des effluents ?**

le chenil engendre :

- des effluents liquides composé :
  - des déjections liquides des chiens,
  - des eaux de lavage et des eaux de pluies souillées recueillies sur les aires de vie des chiens imperméabilisées et couvertes ou non couvertes
- et des effluents solides composés :
  - des grenades ramassées sur l'ensemble du chenil dont celles sur l'aire d'ébat bétonnée ;
  - des produits de filtration collectés dans les différents filtres mis en place.

Les effluents sont traités de la façon suivante

- les effluents liquides, comme indiqués ci-dessus ils seront collectés et dirigés vers un filtre à paille puis un bassin de traitement par roselières et seront enfin rejetés dans un fossé drainant enherbé.
- Les effluents solides seront exportés chez Monsieur Cédric BODIN , agriculteur et président de la SAS METHA VELL, pour être traités par son méthaniseur. Ce méthaniseur est déclaré sous le numéro A-2-UT71GTYR3. Ce méthaniseur étant en construction son agrément au titre du règlement 1069/2009 concernant les sous produits animaux, est en cours d'instruction.

#### **IV. pièces jointes au Cerfa n° 15679\*03**

**Pièce jointe n° 1 : carte 1/25000**





© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 45' 41" W  
Latitude : 45° 32' 41" N

**Pièce jointe n° 2 : plan échelle 1/2500**



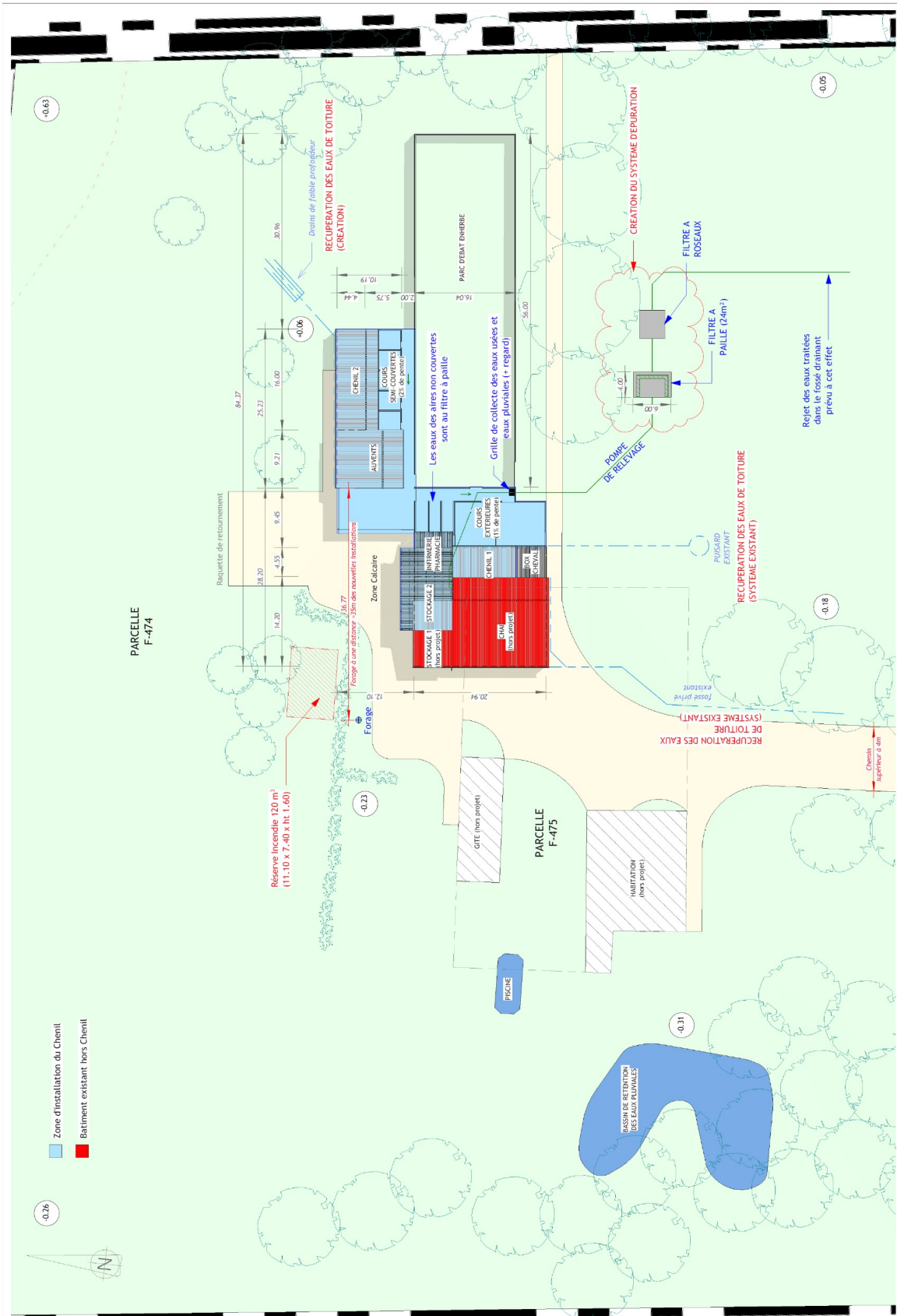
PLAN DE MASSE - Ech: 1/2000

02

LA SANGSÜRE - EST

AUX TROIS CLONES

**Pièce jointe n° 3 : plan d'ensemble à l'échelle 1:500**



PLAN DE MASSE - Ech: 1/500

## **Pièce jointe n° 4 : compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme d'EPARGNES**

**Les parcelles où sera implanté le projet se situent en zone A au PLU d'Épargne.**

**La construction du chenil correspond à une activité agricole conformément l'Article L311-1 code rural agricole Modifié par LOI n° 2019-469 du 20 mai 2019 - art. 4 (V)**

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ... /... »

**le PLU précise en son article 2 de la section I du chapitre 10**, dispositions applicables à la zone A, « sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : les occupations et utilisation des sols visées à l'article A 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et les occupations et utilisations suivantes :

.../... a ) les constructions nouvelles à usage d'activité qui ne sont pas liées à l'exploitation agricole.

L'activité projetée répond donc aux obligations du PLU d'Épargne pour toutes constructions nouvelles projetée en zone A

**Un permis de construire sera demandé pour cette construction.**

Un récépissé de la demande de permis de construire est transmise en PJ n° 10 du présent dossier.

## Pièce jointe n° 5 : capacités techniques et financières

Le chenil sera réalisé et financé en autoconstruction et en autofinancement par Monsieur Guillon.  
Pour la réalisation technique il sera aidé par les membres bénévoles de l'association dont le but est la participation aux chasses.

Les locaux lui appartiennent.

Les travaux consistent à aménager certains locaux existants à en construire d'autres.

### **Capacité technique** pour la construction et la gestion du chenil

Les travaux seront réalisés par monsieur Guillon appuyé par des bénévoles de l'association qui sont, ou étaient massons, électriciens ou plombier de métier.

Pour l'entretien du chenil il est détenteur d'une attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivrée par le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt le 26 mars 2016.



à l'attention de :

**GUILLON Damien**  
**12 rue des Grands Champs**  
**17600 Corme Ecluse**

**Capacité**

#### **Cette attestation de connaissances est délivrée à :**

Nom : **GUILLON** - Prénom : **Damien** - né(e) le : 21/09/1983 après :

- le suivi d'une formation adaptée aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ET
  - la réussite à l'évaluation des connaissances le 22/05/2016
- Session n° 7699 organisée à 79100 MAUZE SUR THOUARSAIS, région Poitou-Charentes

#### **par :**

Société Centrale Canine (SCC)  
155 avenue Jean Jaurès  
93535 Aubervilliers

Organisme de formation habilité

**pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques** (visées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime) :

- « Chien »

Nom, signature et cachet du D(R)AAF	
Fait le : 26.03.2016	Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt L'Adjoint au chef du Service Régional de la Formation et du Développement <b>Guy LEHAY</b>
à : POITIERS	

Conformément à l'article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime

Le coût de ces travaux est estimé à 15000 €.

Monsieur Guillon assumera seul ce financement. Une attestation financière de la banque qui sera transmise au service d'inspection atteste sa capacité d'autofinancement.

**Document devant rester confidentiel**



**Pièce jointe n° 6 : justification du respect des prescriptions générales**

<b>PJ N° 6 - justificatif du respect des prescriptions générales</b>		
<b>Prescriptions</b>		<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>
<b>Article 1er</b>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120.</p> <p>Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 M<sup>e</sup> alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	XXX
<b>Article 2 (définitions)</b>		XXX
<b>Article 3 (conformité de l'installation)</b>	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	XXX
<b>Article 4 (implantation)</b>	<p>Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :</p> <p>100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;</p> <p>35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute</p>	<p>Tous les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à plus de 1060 m de la première maison susceptible d'être habitée par un tiers.</p> <p>Un ancien forage agricole utilisé il y a plus de 30 ans, est situé à moins de 35 m du chenil. Une demande de dérogation va être formulée.</p> <p>Seuls 35 m<sup>2</sup> de bâtiments existants qui seront aménagés se situeront 28,70 m du forage. Ils seront étanchéifiés par bétonnages avec des pentes à plus 2 % qui seront dirigées vers les installations situées à plus de 35 m.</p> <p>Aucune autre source, aqueduc en écoulement libre, installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages ou berges de cours d'eau n'est située à moins de 100 mètres des installations.</p>

	<p>installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;</p> <p>500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>	
<p><b>Article 5</b> <b>(clôture de l'installation)</b></p>	<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</p> <p>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>	<p>Toutes les clôtures périphériques feront plus de 2 mètres de hauteur. Le bas des clôtures seront bétonnées et/ou enterrées.</p>
<p><b>Articles 6</b> <b>(produits dangereux , de désinfection et de traitement)</b></p>	<p>Produits dangereux, de désinfection et de traitement.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>	<p>Aucun produits dangereux n'est stocké sur le site du chenil.</p> <p>L'eau de javel, ou saniterpen utilisés pour la désinfection du chenil, sont apportés sur le site, au coup par coup, au rythme de la désinfection, une fois par semaine, avec uniquement les volumes nécessaires à la désinfection programmée.</p> <p>Les produits qui seront stockés sur site seront posés sur rétention dans un local conforme à l'article 6.</p>

<p><b>Article 7 (propreté de l'installation)</b></p>	<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le nettoyage du chenil est réalisé chaque jour, 7 jours sur 7. La désinfection est réalisée une fois par semaine. Un plan de nettoyage et de désinfection sera à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement. Tous les sols des locaux d'élevage et bâtiments d'activité des chiens sont bétonnés. Les murs des bâtiments d'élevage et d'activité sont, soit bétonnés, soit carrelés. L'ensemble des cloisons des lieux de vie des chiens qui ne sont pas carrelées seront enduites. Il n'est jamais mis de litières dans les dortoirs. Un plan de lutte contre les rongeurs sera à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement. Un registre des désinfections et un registre des traitements contre les rongeurs seront mis en place et seront mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p>
<p><b>Article 8 (accessibilités)</b></p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>Le chenil sera accessible par tous moyens motorisés. L'accès aux locaux sera contrôlé pour des risques sanitaires et des risques de sécurité.</p>
<p><b>Article 9 (moyen de lutte contre l'incendie)</b></p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité</li> </ul>	<p>Le plan des moyens de secours est joint au dossier en annexe 4. 2 extincteurs seront disposés dans le chenil. Une citerne souple autoportante de 120 m<sup>3</sup>, sera mise en place à proximité du chenil.</p>

	<p>des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les</p>	
--	--	--

	voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).	
Article 10 (Installations électriques et chauffage)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>Un contrôle de conformité des installations électriques sera réalisé à la fin des travaux et aussi souvent que la réglementation l'exige.</p> <p>Il n'y a pas de système de chauffage installé sur site.</p>
Article 11 (Stockages.)	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans</p>	<p>Tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution seront mis sur rétention.</p>

	<p>des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	
<p><b>Article 12</b> (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.)</p>	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>-suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux de pluie non souillées, seront collectées séparément et rejetées vers le milieu naturel pour un épandage naturel en surface dans un fossé drainant enherbé.</p> <p>Aucun effluent pollué ne sera rejeté dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Article 13</b> (Prélèvement d'eau.)</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup>/jour.</p>	<p>La consommation d'eau sera limitée aux strictes besoins de l'élevage : abreuvement des chiens, nettoyage de locaux et matériels.</p> <p>Toutes les fuites qui seront détectées seront immédiatement réparées.</p> <p>L'eau utilisée provient d'un forage privé. Cependant une arrivée d'eau de l'Adduction d'eau Potable sera installées dans le chenil pour parer à tout dysfonctionnement du forage.</p> <p>Les besoins en eau seront de 1 m<sup>3</sup> par jour en moyenne et moins 2 m<sup>3</sup> par jour soit 730 m<sup>3</sup> par an au maximum, soit moins de 1000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Pour cette consommation, entre 0,5 m<sup>3</sup> et 0,8 m<sup>3</sup> servira au nettoyage du chenil et des annexes, entre 0,3 m<sup>3</sup> et 0,4m<sup>3</sup> servira à l'abreuvement des chiens, et moins de 1 m<sup>3</sup> par jour servira, notamment l'été, pour alimenter le système anti aboiement par aspersion.</p> <p>Si les asperseurs fonctionnent en permanence, la consommation totale serait de 730 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cependant, les asperseurs seront arrêté par temps de gel et lorsque les chiens seront à la chasse. De plus, les chiens sont calmes une grande partie de la journée. La consommations sera</p>

		plus vraisemblablement en moyenne de 550 m <sup>3</sup> par an.
Article 14 (Ouvrages de prélèvements .)	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>	<p>Les deux sources d'approvisionnement en eau seront équipées d'un dispositif anti-retour et d'un dispositif de mesure totaliseur : un compteur sera installé sur le forage et, concernant l'arrivée d'eau potable, qui ne sera utilisé qu'en secours, il existe déjà le compteur installé par le distributeur d'eau potable.</p>
Article 15 (Collecte des effluents.)	<p>Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.</p>	<p>Les sols des bâtiments d'activités, des annexes et des parcs d'élevage ou de détention des chiens, seront bétonnés. Les pentes seront de 2 cm au mètre environ. Elles seront dirigées vers des canalisations d'évacuations et seront renvoyées vers un filtre à paille.</p> <p>Le sol des parcs d'ébats seront végétalisés.</p> <p>Les bas de murs des bâtiments d'activité seront enduits ou carrelés sur un mètre minimum.</p> <p>Les eaux de pluies provenant des toitures et des surfaces bétonnées non souillées seront collectées séparément des eaux usées et seront dirigées vers le milieu naturel.</p>



	<p>Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	
<p><b>Article 16 (Stockage des effluents.)</b></p>	<p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p>	<p>Les eaux souillées par les effluents seront traitées en continu par le filtre à paille puis par la roselière et sont rejetés dans une noue enherbée pour être infiltrés dans les sols. Cette noue sera clôturée.</p> <p>Il n'y a pas de stockage d'effluents liquides.</p> <p>Les effluents solides seront stockés en bacs étanches et fermés. Les liquides d'égouttage seront collectées et dirigées pour être traitées par le filtre à paille.</p> <p>Il n'y aura aucun épandage d'effluents sur site.</p> <p>Le système de traitement ne pouvant être validé par le SPANC, deux analyses de vérification de la qualité des eaux résiduaires seront réalisés la première année, puis une analyse annuelle sera effectuée afin de vérifier le bon fonctionnement du traitement.</p>
<p><b>Article 17 (Points de rejets.)</b></p>	<p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	<p>Les effluents seront filtrés par le filtre à paille puis traitées par la roselière. Les rejets de la roselière se feront vers une noue enherbée. Un regard sera mis en place pour que des prélèvements soient réalisés autant que de besoin. Un prélèvement sera réalisé annuellement pour analyse dans un laboratoire agréé.</p>
<p><b>Article 18 (Rejet des eaux pluviales.)</b></p>	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Le réseau de collecte des eaux pluviales est indiqué dans les plans joints. Les eaux pluviales non polluées seront collectées et rejetées fossé drainant enherbé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le filtre à paille.</p>
<p><b>Article 19 (Eau)</b></p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.</p>

	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p> <p>Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	
<p><b>Article 20 (Méthodes.)</b></p>	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Xxx
<p><b>Article 21 (Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.)</b></p>	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>les effluents seront filtrés par le filtre à paille puis traités par la roselière. Les rejets de la roselière se feront dans une noue enherbée qui ne sera pas connectée avec une nappe d'eau. Afin de vérifier la qualité de l'eau traitée pour infiltration, deux prélèvements seront réalisés la première année puis un prélèvement sera effectué chaque année pour analyse.</p>
<p><b>Article 22 ( Raccordement à une station d'épuration.)</b></p>	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	non concerné.
<p><b>Article 23 ( Épandage et</b></p>	<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p>	Il n' y aura pas d'épandage sur site .

<p>traitement des effluents d'élevage.)</p>	<p>-soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;          -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;          -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;          -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;          -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</p> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.          L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>	<p>Les effluents solides seront exportés chez Monsieur Cédric BODIN , agriculteur et président de la SAS METHA VELL, pour être traités par son méthaniseur. Ce méthaniseur est déclaré sous le numéro A-2-UT71GTYR3.</p> <p>Ce méthaniseur étant en construction son agrément au titre du règlement 1069/2009 concernant les sous produits animaux, est en cours d'instruction.</p>
<p>Article 24 ( ventilation)</p>	<p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.          L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>	<p>Les ouvertures nécessaires à la sortie des chiens permettent une ventilation dynamique suffisante.          Le tiers le plus proche étant situé à plus de 1000 m, il n'y aura aucun risque de nuisance de voisinage.</p>
<p>Article 25 ( Odeur)</p>	<p>I. - Dossier concernant les odeurs.          L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p> <p>- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables</p>	<p>Les locaux seront lavés une fois par jour pour éviter les odeurs.</p> <p>Un dossier conforme à l'article 25 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.          Cependant, vu que le chenil sera situé à plus de 1000 m de tout tiers, il ne peut être à l'origine de nuisances olfactives. Il n'y a pas d'analyse des odeurs engendrées de prévues.          Un recueil des plaintes sera mis en place le cas échéant, mais à minima, dès qu'une première plainte sera reçue.</p>

	<p>aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</li> <li>- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</li> </ul> <p>II. - Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m<sup>3</sup> au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des</p>	
--	---	--

	zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.	
<b>Article 26 ( rejets directs)</b>	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Il n'existera aucun rejet direct dans les sols.
<b>Article 27 (bruits)</b>	<p>I. - Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. II. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Afficher le tableau</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les chiens sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores par leurs aboiement, lors des distributions de repas, lors des moments de jeux des chiots ou lors de dérangement. Le tiers le plus proche est situé à plus de 1000m du projet. Il n'y aura donc aucun risque de nuisance sonore pour les tiers. Cependant, outre les distances d'éloignement, des mesures seront mises en place pour éviter tout trouble au voisinage : - comme le préconise le II de l'article 27 du présent arrêté, les chiens sont rentrés la nuit de 22 heures à 7h dans les bâtiments et enclos réservés.</p>
<b>Article 28 ( Déchets)</b>	Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et	<p>Tous les déchets seront triés puis éliminés conformément à la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les déchets de soins seront stockés dans des boites DASRI et éliminés aussi souvent que nécessaire dans des filières agréées.</li> <li>• Les emballages, papier, carton ou verre, seront éliminés</li> </ul>

	<p>souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>en déchetterie .</p>
<p><b>Article 29 ( Animaux morts)</b></p>	<p>Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.</p> <p>Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les chiens morts seront collectés par l'équarrissage. Un contrat sera conclu en ce sens lorsque le chenil aura, le cas échéant, été enregistré.</p> <p>Un congélateur bahut de grande capacité sera installé sur site pour le regroupement des chiens morts.</p>
<p><b>Article 30 ( surveillance des émission – Généralités)</b></p>	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p>	<p>La première année deux contrôles annuels de la qualité des effluents sera réalisée. Puis un contrôle annuel des effluents sera réalisé dans un laboratoire agréé.</p>

	<p>-le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;</p> <p>-la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>	
<p><b>Article 31</b> (Émission dans l'eau)</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <p>Afficher le tableau Afficher le tableau</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun effluents non traité n'étant rejeté dans le milieu naturel, le chenil n'est pas concerné.</p>
<p><b>Article 32</b> ( Installations électriques et chauffage)</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>XXX</p>

### **Pièce jointe n° 7 : demande d'aménagement des prescriptions générales**

Les installations existantes sont à moins de 35 m d'un forage à usage domestique.

Ce forage qui existait depuis de nombreuses années pour un usage agricole, a été déclaré pour un usage domestique au BRGM le 12 mai 2023, qui l'a enregistré avec le code BSS suivant : BSS004HPFL, et déclaré en mairie le 12 mai 2023. Ce forage servira aux nécessités du chenil. Le débit envisagé déclaré est de 500 m<sup>3</sup> par an et de 0,5 m<sup>3</sup> /h.

Les installations existante qui seront réaménagées sont à 28,7 m de ce forage. Les autres installations seront à plus de 35 mètres du forage.

Cette partie de locaux sera aménagée en locaux de stockage, de préparation des repas, de nursery et en infirmerie pour les chiens qui ont besoin de soins.

Nous demandons donc une dérogation de distance pour ces locaux.

Les mesures compensatoires suivantes seront mises en place :

- la tête de forage sera étanchéifiée.
- étanchéification des sols et des cloisons du chenil.
  - Les sols seront bétonnés et carrelés.
  - Les cloisons seront carrelées
- évacuation des eaux susceptibles d'être souillées par des pentes du sol à 2 % dirigées vers les espaces situés à plus de 35 m du forage. Toutes les eaux qui s'écoulent sur les sols étanchéifiés sont collectées dans un regard situé à plus de 50 m du puits puis évacués par des canalisations étanches vers un filtre à paille puis une micro station d'épuration par roselière.

Aucune eau souillée provenant du chenil ne pourra s'infiltrer dans les sols à moins de 35 m du forage.



## **Pièce jointe n° 9 : avis du maire sur remise en état**

**De :** Damien GUILLON <guillondamien2@orange.fr (mailto:guillondamien2@orange.fr)>

**Envoyé :** mercredi 24 août 2022 01:22

**À :** mairie <mairie@epargnes.fr (mailto:mairie@epargnes.fr)>

**Objet :** A l'attention de Mr le Maire projet chenil mr guillon Damien La Sangsurie

Bonjour Mr Duret,

Comme vous le savez en train de faire mes diverses demande pour l'homologation de mon chenil qui sera une ICPE.

J'ai mandaté pour cela une personne compte tenu de mon manque de temps et d'une certaine complexité du dossier à fournir.

Lors de sa venue sur le site nos avons étudié le projet il lui est apparu deux questions à vous poser.

Premièrement, comme vous le savez je suis en zone agricole(A) où toute nouvelle construction doit justifier d'une activité agricole:

extrait du PLU

*Il est donc autorisé :*

- *dans la zone A proprement dite :
  - (alinéa 3) La création, .../... d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, et à condition qu'elles soient liées à l'activité des exploitations agricoles de la zone.*

L'installation d'un chenil soumis aux ICPE suffit à justifier l'activité agricole?

sinon je vais devoir faire une demande d'éleveur canin (il s'agit d'un formulaire à remplir et à envoyer à la chambre d'agriculture afin d'obtenir un numéro de Siret Agricole ce qui permettrait de fait de justifier de l'activité agricole du site même si je ne vends pas de chien). J'ai déjà le diplôme ACACED sur la capacité d'élevage canin.

**Deuxièmement, il est demandé de fournir en pièce jointe l'avis du maire en cas de cessation d'activité.**

**P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.**

-  
**Le cas échéant les installations seront nettoyées et désinfectée, et les locaux seront destinés à l'élevage ovins ou caprin.**

**c'est ce que m'a suggéré la personne que j'ai mandaté à priori c'est ce qu'il note à chaque fois**

**Souhaitez vous que je vous fasse parvenir un document Word sur formalisé afin que vous y apposiez votre avis, signature et cachet?**

Bien sûr va s'en suivre une demande de permis de construire mais il faut qu'elle soit synchrone avec la demande d'enregistrement ICPE

donc j'attends que le dossier soit complet afin de vous faire le demande.

Dans l'attente de recevoir une réponse de votre part, veuillez recevoir mes considérations les plus respectueuses.

Damien GUILLON

---

**La demande d'avis ayant été faite voici plus de 45 jours, et étant restée sans réponse, l'avis du maire est considéré comme favorable.**

**Pièce jointe n° 10 : La justification du dépôt de la demande de permis de construire**

## ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE

### PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé une saisine électronique au service urbanisme de la commune de EPARGNES.

Le présent accusé d'enregistrement (que nous vous invitons à conserver) atteste de la bonne réception de votre saisine.

Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment de l'examen à venir des pièces fournies ou à fournir.

La mairie dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour vous adresser un accusé de réception à l'adresse électronique renseignée dans votre demande.

Si l'instruction de votre dossier nécessite des informations complémentaires, la mairie vous contactera et vous indiquera la liste et le délai imparti pour les fournir.

Il est inutile de renouveler votre saisine ou d'effectuer une relance avant un délai de 11 jours ouvrés.

---

---

Au-delà de ce délai, nous vous invitons à nous relancer en indiquant impérativement l'adresse et les références cadastrales du terrain.

[J'accède à mon portail de démarches d'urbanisme](#)

---

**Saisine reçue le :**

20/06/2023 12:30:47

**Demandeur(s) :**

M. GUILLON DAMIEN

**Adresse du terrain :**

1 La Sangsurie

17120 - EPARGNES

**Références cadastrales :**

F0474 / F0475

**Service en charge du dossier :**

MAIRIE D'EPARGNES

29 Route de l'Estuaire

17120 EPARGNES

Téléphone : 05.46.90.72.50

Courriel : [mairie@epargnes.fr](mailto:mairie@epargnes.fr)

Merci de ne pas répondre à ce courrier électronique qui vous a été adressé automatiquement.

---

Pièces jointes (2)

- Formulaire transmis.PDF (5 MB)
- 1906\_GUI\_DPC.pdf (16 MB)

## **Pièce jointe n° 12 : compatibilité avec plans et programmes**

Les plans et programmes applicables sur ÉPARGNE sont les suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Seudre
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (PNPD)
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

le projet de chenil n'étant pas situé sur des ZNIEFF, ZICO, zone Natura 2000, des zones humides, ni sur une zone de captages en eau potable, il n'a pas à répondre à des programmes les concernant.

### **1. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adou-Garonne**

- Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui :
  - prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières\* et saumâtres dites de transition\*) et souterrains (aquifères\* libres et captifs) ;
  - précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux européens ;
  - résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
  - décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
  - propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
  - donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.
- Le bassin Adour-Garonne couvre 20% du territoire national (117 650 km<sup>2</sup>) et deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une faible partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au total, cela représente 26 départements en tout ou partie et 6677 communes dont 43 de plus de 20 000 habitants (population légale 2019). Il comprend 116 817 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 630 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la

Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de la Garonne). Il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif Central) sur plus de 30% de son territoire (4,1 millions d'hectares de forêt).

- Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui :
  - prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières\* et saumâtres dites de transition\*) et souterrains (aquifères\* libres et captifs) ;
  - précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux européens ;
  - résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
  - décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
  - propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
  - donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.
- Conformément à l'article L. 212.1 du code de l'environnement, le projet de SDAGE doit notamment contenir les éléments suivants :
  - un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;
  - le bilan de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 ;
  - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
  - les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
  - les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les motivations éventuelles de dérogation ;
  - la liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines.
- Le projet de SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est donc organisé autour de 6 chapitres :
  - Les documents constitutifs ;
  - Objet, portée et procédure d'élaboration : ce chapitre présente les grandes étapes d'élaboration du SDAGE, sa portée juridique ainsi que les concertations réalisées lors de cette élaboration ;
  - Les enjeux du bassin en matière de gestion de l'eau ;
  - Bilan du cycle précédent : ce chapitre présente les évolutions constatées lors du SDAGE 2016-2021 et leurs prises en compte pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027 ;
  - Les objectifs du SDAGE pour 2027 : ce chapitre présente l'actualisation des objectifs environnementaux liés à la mise en œuvre de la DCE (notamment le bon état des eaux\*), mais également des objectifs spécifiques au bassin : gestion quantitative, zones humides, continuité écologique\*, etc.
  - Les orientations fondamentales et dispositions : il s'agit des règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.
- **Les 172 dispositions sont regroupées dans un chapitre relatif :**
  - **aux principes fondamentaux d'action** s'imposant à toutes les orientations et

intégrant les principes transversaux du plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin le 2 juillet 2018

- **et aux quatre orientations fondamentales :**
  - ◆ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
  - ◆ Réduire les pollutions
  - ◆ Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
  - ◆ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.
- pour ces 172 dispositions seules les quatre orientations fondamentales sont à analyser pour savoir si le chenil répond à ses obligations.
  - Mais, parmi ces quatre orientations deux ne concernent pas les installations du chenil :
    - ◆ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : ce sont des contraintes de gouvernance incombant au gestionnaires du SDAGE ;
    - ◆ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, le chenil n'étant pas dans, ou proche, d'une zone humide, il n'est pas concerné.
  - Les deux dispositions pour lesquelles il est nécessaire de se positionner sont :
    - ◆ Réduire les pollutions
    - ◆ Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- actions mises en place pour répondre au SDAGE

#### **ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS**

<b>mesure</b>	<b>Actions mises en œuvre</b>	<b>conformité</b>
B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements	Mesure de gouvernance	Non concerné
B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées	Mesure de gouvernance	Non concerné
B3 Macro-polluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux)  Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les acteurs économiques mettent en place une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source :  • en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (« meilleures techniques disponibles* ») avant leur rejet dans le milieu récepteur ;	Cette mesure concerne les collectivités territoriales	Non concerné
B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale : » les collectivités	. Cette mesure concerne les collectivités territoriales.	Non concerné



territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales » • en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.		
B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (nouvelle)	Les rejets d'assainissement se font dans un fossé collecteur permettant leur infiltration dans les sols.	Conforme
B6 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Mesure de gouvernance	Non concerné
B7 Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts	Mesure de gouvernance	Non concerné
B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE	Il n'y aura aucun rejet d'eau non traitée sur le site. Les effluents seront traités par un filtre à paille puis par une lagune plantée de roseaux et les eaux traitées seront rejetées dans un fossé drainant enherbé permettant l'absorption de ces eaux. Il n'y aura donc pas d'émission susceptible de contenir des micropolluants vers des cours d'eau.	conforme
B9 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	Le chenil n'est pas situé dans une zone classée « site et sol pollué »	Non concerné
B10 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information	Mesure de gouvernance	Non concerné
B11 Valoriser les résultats de la recherche	Mesure de gouvernance	Non concerné
B12 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	Mesure de gouvernance	Non concerné
B13 Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires	Mesure de gouvernance	Non concerné
B14 Accompagner les programmes de sensibilisation	Mesure de gouvernance	Non concerné
B15 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants	Mesure de gouvernance	Non concerné
B16 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants	Mesure de gouvernance	Non concerné
B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors	Mesure de gouvernance	Non

des révisions des programmes d'actions régionaux		concerné
B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires (ex B16)	Le chenil n'a pas de surface de culture. Toutes les parties végétalisées du site seront traitées mécaniquement, sans produits phytosanitaires.	Conforme
B19 Valoriser les effluents d'élevage	Les effluents solides de l'élevage seront transférés chez un agriculteur pour être additionnés à son plan d'épandage. Les effluents liquides seront traités par un système épuratoire simple, dont les produits de premier traitement, les boues du filtre à paille avec la paille, seront également exportés sur le plan d'épandage de l'agriculteur.	conforme
B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants	Mesure de gouvernance	Non concerné
B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	Mesure de gouvernance	Non concerné
B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Mesure de gouvernance	Non concerné
B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier	Mesure de gouvernance	Non concerné
B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde	Mesure de gouvernance	Non concerné
B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Mesure de gouvernance	Non concerné
B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux	Mesure de gouvernance	Non concerné
B27 Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée	Mesure de gouvernance	Non concerné
B28 Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées	Mesure de gouvernance	Non concerné
B29 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la	Mesure de gouvernance	Non

qualité de l'eau		concerné
B30 Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines	Mesure de gouvernance	Non concerné
B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Mesure de gouvernance	Non concerné
B32 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	Le chenil n'est pas concerné par cette mesure	Non concerné
B33 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	Mesure de gouvernance	Non concerné
B34 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage	Mesure de gouvernance	Non concerné
B35 Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries	Mesure de gouvernance	Non concerné
B36 Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE	Mesure de gouvernance	Non concerné
B37 Sécuriser la pratique de la baignade	Mesure de gouvernance	Non concerné
B38 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles	Mesure de gouvernance	Non concerné
B39 Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral	Mesure de gouvernance	Non concerné
B40 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	Mesure de gouvernance	Non concerné
B41 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques	Mesure de gouvernance	Non concerné
B43 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique	Mesure de gouvernance	Non concerné
B44 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	Mesure de gouvernance	Non concerné

B45 Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène	Mesure de gouvernance	Non concerné
B46 Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins	Mesure de gouvernance	Non concerné
B47 Connaître les sources de déchets et leurs impacts	Mesure de gouvernance	Non concerné
B48 Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau	Mesure de gouvernance	Non concerné
B49 Gérer et valoriser les déchets présents dans le cycle de l'eau et sur le littoral	Mesure de gouvernance	Non concerné

#### **ORIENTATION C AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF**

<b>mesure</b>	<b>Actions mises en œuvre</b>	<b>conformité</b>
C1 Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants	Mesure de gouvernance	Non concerné
C2 Connaître les prélèvements réels	Existence d'un compteur volumétrique pour les prélèvements par le forage	conforme
C3 Définitions des débits de référence	Mesure de gouvernance	Non concerné
C4 Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique	Mesure de gouvernance	Non concerné
C5 Réviser les débits de référence en cours de SDAGE	Mesure de gouvernance	Non concerné
C6 Réviser les zones de répartition des eaux (ZRE)	Mesure de gouvernance	Non concerné
C7 Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires	Mesure de gouvernance	Non concerné
C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau	Mesure de gouvernance	Non concerné
C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif	Mesure de gouvernance	Non concerné

C10 Gérer collectivement les prélèvements	Mesure de gouvernance	Non concerné
C11 Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine	Mesure de gouvernance	Non concerné
C12 Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage	Mesure de gouvernance	Non concerné
C13 Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif	Mesure de gouvernance	Non concerné
C14 Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts	Mesure de gouvernance	Non concerné
C15 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Mesure de gouvernance	Non concerné
C16 Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols	Mesure de gouvernance	Non concerné
C17 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	Mesure de gouvernance	Non concerné
C18 Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage	Mesure de gouvernance	Non concerné
C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques	Mesure de gouvernance	Non concerné
C20 Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques	Mesure de gouvernance	Non concerné
C21 Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage	Mesure de gouvernance	Non concerné
C22 Créer de nouvelles réserves d'eau	Mesure de gouvernance	Non concerné
C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	Mesure de gouvernance	Non concerné
C24 Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes	Mesure de gouvernance	Non concerné
C25 Anticiper les situations de crise	Mesure de gouvernance	Non concerné
C26 Gérer la crise	Mesure de gouvernance	Non concerné
C27 Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise	Mesure de gouvernance	Non concerné

## **II. le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement. Il vise à assurer les principes de :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, et le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

**le site d'installation du chenil est concerné par le sage de la Seudre.**

- **Caractéristiques physiques du bassin**

Les écluses de Saujon marquent la séparation entre le cours amont continental (44 km), alimenté par 19 affluents disposés en arêtes de poisson et l'estuaire, soumis aux marées (20 km) et alimenté par 2500 ha de marais doux et 8600 ha de marais salés. La partie du bassin située en amont de Gémozac alimente par transfert karstique les sources de bord de Gironde.

- **Caractéristiques institutionnelles du bassin**

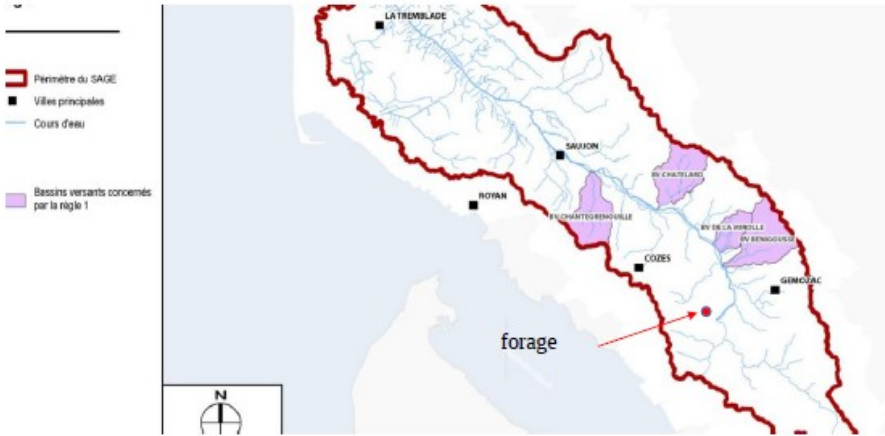
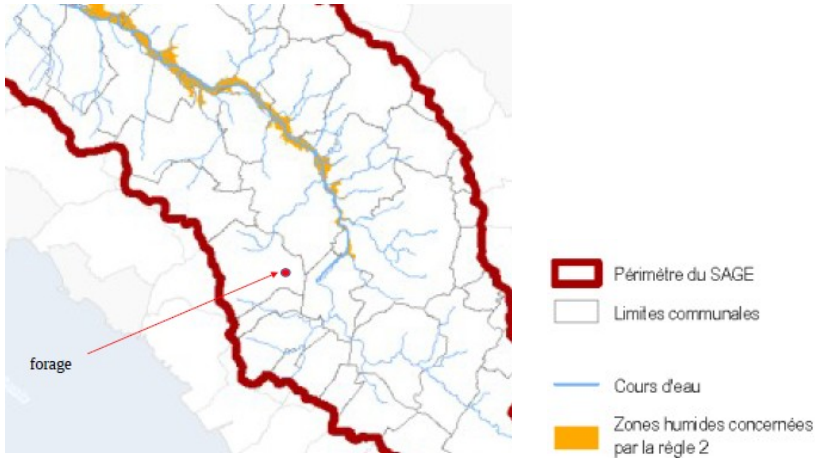
Le bassin de la Seudre est situé dans le Sud-Ouest du département de la Charente-Maritime. Il s'étend sur cinq EPCI, regroupés au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre, lequel exerce la compétence de Gestion des milieux aquatiques (GEMA) : CDC du Bassin de Marennes, CDC Seudre Arnoult, CDC du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, CDC de la Haute Saintonge, CDA Royan Atlantique.

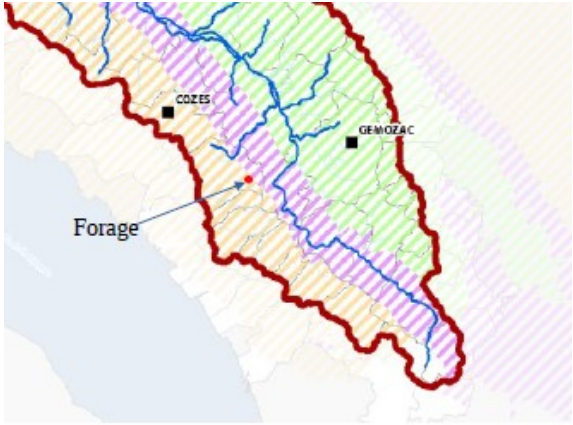

◦ Caractéristiques socio-économiques du bassin

Trois activités économiques majeures :

- Céréaliculture-viticulture sur la moitié amont du bassin
- Conchyliculture (Bassin Marennes-Oléron : premier bassin ostréicole européen, spécialisé dans l'affinage)
- Tourisme : moteur de l'économie des communes littorales de la Presqu'île d'Arvert (population multipliée par 7 ou 8 en été)

**Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :**

<p>règle 1 : préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaires par le sage au regard de leur état fonctionnel.</p>	<p>Cette règle ne s'applique que sur les secteurs prioritaires qui sont identifiés sur la Carte 1.</p> 	<p>Non concerné</p>
<p>règle 2 : préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le sage</p>		<p>Non concerné</p>

<p>règle 3 : encadrer l'exploitation des ressources superficielles et de leurs nappes d'accompagnement</p>		<p>Règle de gouvernance</p>
<p>règle 4 : encadrer l'exploitation des aquifères captifs</p>		<p>Règle de gouvernance</p>

### **III. Le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

La directive liste un certain nombre de mesures devant être obligatoirement reprises dans les programmes d'actions des États membres :

- l'interdiction d'épandage des fertilisants pendant les périodes à risque pour la qualité de l'eau ;
- la contenance des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
- la limitation de l'épandage des fertilisants, en fonction des conditions et fondée sur un équilibre entre les besoins des cultures et les apports par le sol ;
- un plafond d'épandage de 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents des animaux.



L'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole fixes les obligations nationales pour répondre à la directive nitrate.

Il fixe les règles d'épandage dans son annexe 1

- Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :

<p>I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés</p>		<p>Il n'y a pas d'épandage sur l'établissement</p>	<p>Non concerné</p>
<p>II. — Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage</p>	<p>a) Principe général. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.</p>	<p>Le stockage des effluents solides se fait dans des bacs étanches. Les effluents liquides sont envoyés vers un système de traitement autonome, ils ne sont donc pas stockés. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduaires étanche.</p>	<p>conforme</p>
	<p>b) Capacités de stockage minimales requises. Elles ne s'appliquent pas : - aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.</p>	<p>Les effluents solides sont transférés chez un agriculteur ayant un plan d'épandage validé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Non concerné</p>

III. — Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée		Il n'y a pas d'épandage sur l'exploitation	Non concerné
IV. — Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques	Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés	Pas d'épandage sur l'exploitation	Non concerné
V.- Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation	Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.	Les effluents solides étant transférés chez un agriculteur pour être incorporé dans son plan d'épandage, des bordereaux d'échanges d'effluents seront rédigés à chaque transfert	conforme
VI. - Conditions d'épandage		Il n'y a pas d'épandage	Non concerné
VII. - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses		Il n'y a pas de parcelles cultivées sur le site d'élevage	Non concerné
VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares		Il n'y a pas de cours d'eau ni de plans d'eau à proximité de l'élevage	Non concerné

#### **IV. le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Dans la région nouvelle Aquitaine, le 6ème programme d'actions régional a été arrêté par le préfet de région le 12 juillet 2018. Il est entré en vigueur le 1er septembre 2018.

- Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :

Règles établies par le Plan d'Action Régional	Détail de la règle	Mesures mises en place	conformité
Art 1 : objet et champs d'application			Sans objet
Art 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables	I - périodes d'interdiction d'épandage	Par d'épandage sur site	Non concerné
	II – limitations de l'épandage .../...	Pas d'épandage sur site	Non concerné
	III – Couverture végétale .../ ...	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	IV – couverture végétale le long de certains cours d'eau , section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares	Pas de cours d'eau ou de plans d'eau à proximité	Non concerné
	V – 1 autres mesures retournement de prairies de plus de 6 mois	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	V – 2 autres mesures cas de trois cultures successives de maïs	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	V – 3 autres mesures interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau	Pas de cours d'eau ou de plans d'eau à proximité	Non concerné
	V – 4 autres mesures distances d'épandage	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	V – 5 autres mesures suivi de la pression azotée	Pas d'épandage sur site	Non concerné
Art 3 Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones		Le chenil n'est pas en ZAR	Non concerné

d'action renforcées (ZAR)			
Art 4 indicateurs de suivi et d'évaluation			Sans objet
Art 5 et 6 entrée en vigueur et exécution			Sans objet

## **V. le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (PNPD):**

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Les principaux leviers de la prévention des déchets résident dans l'éco-conception des produits, l'allongement de la durée d'usage des produits (à travers la réparation, le réemploi et la réutilisation) et les comportements d'achats responsables.

Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

### ○ **Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :**

Règles édictées par le PNPD	Détail de la règle	Mesures mise en place	conformité
Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services		Mesure de pilotage	Non concerné
Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation		Mesure de pilotage	Non concerné

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation		L'ensemble des déchets produits sur le site sont triés et apporté en déchetterie	conforme
Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets		L'alimentation des chiens est composée en grande partie de déchets alimentaires permettant ainsi d'éviter le gaspillage et réduit les déchets produits par les entreprises agroalimentaire nous fournissant ces produits	
Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets		Mesure de pilotage	Sans objet

## **VI. Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement**

- L'Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine, définit les conditions d'élimination de produits dangereux tels que prévu à l'article L. 541-11-1 du code de l'Environnement.
  - Il prévoit entre autre la récupération de ces déchets dans des contenants adaptés et l'élimination dans des filières reconnues.
  - l'Article 11 précise « Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté. »
  - **Pour respecter ces obligations**, il est prévu de collecter les déchets de soins dans des mini-collecteurs pour déchets perforants qui satisfont aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage mentionnées en annexe 2 de L'Arrêté du 24 novembre 2003, et de les éliminer dans des filières agréées.

## **VII. Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement :**

MESURES ET RECOMMANDATIONS DU PLAN EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION	Mesures mises en place sur site	conformité
<u>sensibiliser les acteurs ligériens et donner de la visibilité aux opérations exemplaires</u>	Mesure de pilotage	Non concerné

<u>inciter à l'augmentation de la durée de vie des produits : soutenir le développement du réemploi, de la réutilisation et de la réparation ou encore d'encourager et promouvoir l'économie de fonctionnalité</u>	L'alimentation des chiens est composée essentiellement de déchets provenant d'établissements agro-alimentaires.	conforme
<u>agir pour la prévention des déchets d'activités</u>	Tous les déchets d'activité sont triés et envoyés en déchetterie. L'alimentation des chiens est collectée chez les professionnels dans des bacs réutilisables qui sont lavés et réutilisés jusqu'à ce qu'ils soient trop dégradés.	conforme
<u>mettre en place au sein des administrations publiques des démarches éco-exemplaires : renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics</u>	Mesure de pilotage	Sans objet
<u>poursuivre le développement des outils économiques, dont la tarification incitative (TI) qui couvre au 1er janvier 2016, 33 % des habitants de la région, pour un objectif 2025 de 37 % dans la LTECV ; ☺ poursuivre des actions emblématiques de « consommation responsable » : location, lavage d'objets réutilisables, couches lavables...</u>	Mesure de pilotage	Sans objet
<u>contribuer à la réduction des déchets marins</u>	Non concerné, le site n'étant pas situé en bord de mer et les déchets étant tous collectés et éliminés dans une déchetterie	Sans objet

### Conclusion

**le projet respecte donc tous les plans et programmes existants en Charente Maritime applicables aux installations Classées pour la protection de l'environnement.**

### **Pièce jointe n° 15 : résumé non technique**

La demande d'enregistrement déposée par monsieur Guillon Damien, concerne la construction et l'exploitation d'un chenil pouvant détenir 120 chiens de plus de 4 mois au maximum sur la commune d'EPARGNES au lieu dit « la Sangsurie » dans les Charentes Maritimes.

Ce projet impliquera la construction de 470.43m<sup>2</sup> de bâtiments et l'aménagement de 113.93m<sup>2</sup> bâtiments existants.

Le chenil aura une surface de bâtiments de 584,36 m<sup>2</sup>, un parc d'ébat de 870,71 m<sup>2</sup>, un filtre à paille de 24 m<sup>2</sup> et un filtre à roseaux de 24 m<sup>2</sup> soit 1502,31 m<sup>2</sup>.

Ces surfaces seront réparties en 1407,31 m<sup>2</sup> de surface de vie des chiens, ( 536,6 m<sup>2</sup> de bâtiments plus 870,11 m<sup>2</sup> de parc d'ébat ) et 95,76 m<sup>2</sup> d'annexes (47,76 m<sup>2</sup> de stockage, 24 m<sup>2</sup> de filtre à paille et 24 m<sup>2</sup> de filtre à roseaux).

L'implantation se fait en milieu agricole à proximité d'une habitation isolée appartenant au détenteur et l'exploitant du chenil. Le tiers le plus proche est situé à plus d'un kilomètre.

Ce projet n'est pas situé dans, ou à proximité, d'un site natura 2000 ou d'un site classé.

Il n'est pas situé près d'un cours d'eau .

Cependant des locaux existants, qui seront aménagés en nursery, infirmerie et en locaux de stockage et de préparation des repas, se situent à 28,70 mètres d'un ancien forage agricole, aujourd'hui utilisé pour l'approvisionnement en eau d'une maison appartenant à Monsieur Guillon. Une demande de dérogation à l'obligation de se situer à plus de 35 mètres de ce type d'ouvrage a été déposée. Il est proposé comme mesures compensatoires d'étanchéfier la tête de forage, d'étanchéfier par bétonnage et carrelage toute la zone située à moins de 35 mètres. Les sols auront des pentes à plus de 2 % dirigées vers les zones situées à plus de 35 mètres, et toutes les eaux seront collectées et dirigées vers un filtre à paille pour être ensuite traitées par une roselière.

Il ne peut être à l'origine de nuisances sonores ou olfactives pour des tiers vu les précautions prises sur le site mais surtout les distances d'éloignement des tiers : le premier tiers est situé à 1060 mètres.

Pour limiter autant que possible les odeurs et les bruits susceptibles d'être émis par les chiens, un nettoyage approfondi quotidien sera effectué, un détecteur d'aboiement avec asperseur des chiens en cas d'aboiement excessifs sera mis en place.

Il n'y aura aucun effluent non traité rejeté dans le milieu naturel. Les effluents solides seront stockés sur des bacs étanches puis envoyés vers la méthanisation. Les effluents liquides, peu chargés, seront collectés, pré traités par un filtre à paille, puis traités par une micro station à roseaux, les eaux traitées étant rejetées dans un fossé drainant.

Les eaux de pluies des gouttières seront collectées séparément et rejetées dans un fossé enherbé appartenant au propriétaire du chenil, pour infiltration dans les sols.

Tous les déchets, tels que cartons papiers ou emballages seront collectés, triés et éliminés en déchetterie. Les Déchet d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) seront collectés dans des mini-collecteurs pour déchets perforants qui satisfont aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage mentionnées en annexe 2 de L'Arrêté du 24 novembre 2003, et éliminés dans des filières agréées.

Les chiens morts seront remis à l'équarrissage. Un contrat sera signé pour cela.

Le projet respecte tous les plans et programmes mis en œuvre dans ce secteur.

Les constructions prévues dans ce projet pourront être réutilisées pour l'élevage d'espèces domestiques ou pour du stockage de matériel lorsque l'activité de chenil cessera.

## VIII. annexe

### **annexe n°1 : fichier d'incidences notables**

**Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**

1. Une description du projet, y compris en particulier :
  - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
  - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
  - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
  - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.»

#### **Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement**

Description du projet (caractéristique physique)	Le chenil devrait être installé sur une parcelle actuellement en prairie classée comme zone agricole au PLU actuellement en cours.  113,93 m <sup>2</sup> de bâtiments existants seront réaménagés pour servir de stockage et de lieu de préparation des repas, d'infirmierie et de box.  470,43 m <sup>2</sup> de bâtiments seront construits pour servir de chenils et de cours de détente bétonnées et couvertes.  870,71 m <sup>2</sup> d'herbage seront conservés pour servir de cours d'ébat pour les chiens.  Une plateforme bétonnée à usage de filtre à paille de 24 m <sup>2</sup> sera construite et une lagune de filtre à roseaux d'une surface équivalente sera aménagée.  Aucune sensibilité écologique n'est recensée sur cette parcelle.  Les rejets d'eau traitées par le filtre à paille puis par le filtre à roseaux et seront rejetées dans une noue non connectée à une nappe d'eau superficielle pour infiltration dans les sols.
---	--



Localisation du projet (avec sensibilité environnementale)	Le site n'est pas situé sur un zone NATURA 2000, ni à proximité, et ne se situe pas sur une zone à sensibilité environnementale.
Éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés	<p>Aucun élément de l'environnement n'est susceptible d'être affecté, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas de tiers à moins d'un kilomètre,</li> <li>• il n'y a pas de zone classée pour sa sensibilité environnementale à moins de 4,8 km,</li> <li>• il n'y a pas de cours d'eau à moins de 1,5 km.</li> </ul>
<p>Description des effets notables :</p> <p>- résidus et émissions attendus</p> <p>- utilisation des ressources naturelles</p>	<p>Le fonctionnement du chenil ne générera pas d'effets notables : il n'y a pas de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel, il n'y a pas d'épandage sur le site, les potentielles émissions sonores seront maîtrisées par la mise en place d'isolation phonique dans les bâtiments, par la présence d'un système anti-aboiement et par un fonctionnement rigoureux qui consistera notamment à enfermer une grande majorité des chiens la nuit dans les dortoirs isolés phoniquement. Les distances d'éloignement avec le premier tiers est de 1060m.</p> <p>Tous les effluents solides seront repris par un agriculteur pour les incorporer dans son méthaniseur en projet qui sera instruit au titre des ICPE.</p> <p>Les quelques déchets produits seront les emballages des différents produits provenant du commerce, tels que cartons, papiers, ou contenants en plastiques ou en verre, qui seront triés et transportés à la déchetterie. Pour les déchets de soins, ils seront mis dans des contenants réglementaires et déposés dans des structures autorisées à les collecter.</p> <p>L'eau utilisée proviendra pour un grande part d'un forage à usage domestique déclaré au titre de la loi sur l'eau pour un volume moyen de 0,5m<sup>3</sup> par jour et un volume maximum de 2 m<sup>3</sup> par jour et, le cas échéant, de l'adduction d'eau potable en substitution.</p>

## annexe n°2 : Situation du forage

### Réponse de la DDT sur la situation administrative du forage

Damien GUILLOIN

09/05/23 10:13

Fwd: Votre forage à Epargnes

à : pascal marteau

---

envoyé : 2 mai 2023 à 14:35

de : TREMBLIER Isabelle - DDTM 17/EBDD/GPRE <[isabelle.tremblier@charente-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.tremblier@charente-maritime.gouv.fr)>

à : [guillondamien2@orange.fr](mailto:guillondamien2@orange.fr)

objet : Votre forage à Epargnes

Monsieur,

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, après avoir effectué des recherches, je vous confirme que ce forage ne figure pas dans nos bases de données. Il n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat. Ce qui peut être logique si le prélèvement était inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an depuis de nombreuses années et plus utilisé pour l'irrigation agricole (depuis les années 80).

Si vous souhaitez conserver un prélèvement inférieur à **1 000 m<sup>3</sup>/an** (usage domestique), il n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau.

Je vous signale cependant que :

1 - Le forage doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage, à l'aide de l'imprimé Cerfa 13837\*2 (cf. pièce jointe).

2 - Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, le forage doit obligatoirement être équipé d'un compteur volumétrique, même dans le cas d'un usage domestique, et le débit de pompage ne doit pas dépasser 8 m<sup>3</sup>/h.

Vous devez consigner sur un registre les index et volumes consommés du compteur (article

## déclaration du forage



# Déclaration d'ouvrage Prélèvements, puits et forages à usage domestique

1/2  
cerfa  
N° 13837\*02

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales  
Pour des travaux prévisionnels  Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

### 1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : GUILLOU Prénom : Damien  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : 1 Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : La Sangsurie Localité : EPARGNES  
Code postal 17120 BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
Téléphone fixe : 05 46 90 41 88 Portable : 06 72 96 04 37  
Courriel\* : guillondamien2 @ orange.fr

### 2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur  Autre  : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) inconnu

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_



## récépissé de déclaration du BRGM



# Récépissé de déclaration

### Références

Numéro :	457263	Statut :	Transmise
Type :	Régulariser des ouvrages	Date de transmission	17/05/2023
Nom du projet :	ancien forage la sangsurie		

### Caractéristiques

Période envisagée des travaux	du 01/01/1980 au 31/12/1980
Fonction :	EXPLOITATION/EAU
Usage :	Usage domestique
Substance :	
Volume :	500,0 m³/an
Relation entre les ouvrages :	

### Acteurs

Déclarant :	Damien Guillon
Adresse :	1 La Sangsurie, 17120 Épargnes, France
Téléphone :	0546904188 (mobile) / 0672960437 (fixe)
Courriel :	guillondamien2@orange.fr
Maître d'Ouvrage :	Damien Guillon
SIRET :	
Adresse :	1 La Sangsurie, 17120 Épargnes, France
Contact :	Damien Guillon
Téléphone :	0546904188 (mobile) / 0672960437 (fixe)
Courriel :	guillondamien2@orange.fr

### Informations réglementaires

Vous avez déclaré cet (ces) ouvrage(s) au titre de l'article L411-1 du Code Minier.  
Compte-tenu des informations déclarées, d'autres réglementations pourraient s'appliquer à votre projet, comme la Loi sur l'eau ou celle des forages domestiques.

Ouvrage n°457317

Code BSS :	BSS004HPFL
Nature :	Forage
Nom usuel	forage
Verticalité :	Vertical sur 55.6 m
Adresse :	1 La Sangsurie, 17120 Épargnes, France
Référence cadastrale	0F
Coordonnées	-0,76194 DD, 45,54617 DD (WGS 84), Carte géoréférencée (type IGN
Altitude :	39,75 m
Nappe ou aquifère	
Prélèvement	500,0 m³/an
Débit envisagé	0,5 m³/h
Propriétaire :	Damien Guillon
Adresse :	1 La Sangsurie, 17120 Épargnes, France
Téléphone :	0546904188 (mobile) / 0672960437 (fixe)
Courriel :	guillondamien2@orange.fr
Maître	Damien Guillon
Adresse :	1 La Sangsurie, 17120 Épargnes, France
Téléphone :	0546904188 (mobile) / 0672960437 (fixe)
Courriel :	guillondamien2@orange.fr
Entreprise de forage	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

### annexe n°3 : mandat de dépôt de demande

#### Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

Je soussigné Damien GUILLON, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site [Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr) le dossier de ma demande d'enregistrement décrite aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, relative au projet enregistrement d'un chenil situé à la sangsurie 17120 EPARGNES

##### Cadre réservé au MANDANT :

###### Si personne physique :

Nom : GUILLON

Prénom(s) : Damien

Né(e) le : 21/03/1983 à St Georges de Pidoune

Adresse : la Sangsurie

Code postal et ville : 17120 EPARGNES

###### Si personne morale :

Organisme : \_\_\_\_\_

SIRET : \_\_\_\_\_

Adresse du siège social : \_\_\_\_\_

Code postal et ville : \_\_\_\_\_

###### Représentée par :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

##### Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : MARTEAU

Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Pascal

Organisme : PM conseil EnvironnementChenils Zoos

SIRET : 522 430 396 00021

Adresse du siège social : 4, le carroi Bodin

Code postal et ville : 37330 BRAYE SUR MAULNE

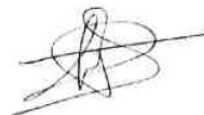
Fait à EPARGNES

Le 1<sup>er</sup> octobre 2022

Signature du mandant :



Signature du mandataire :

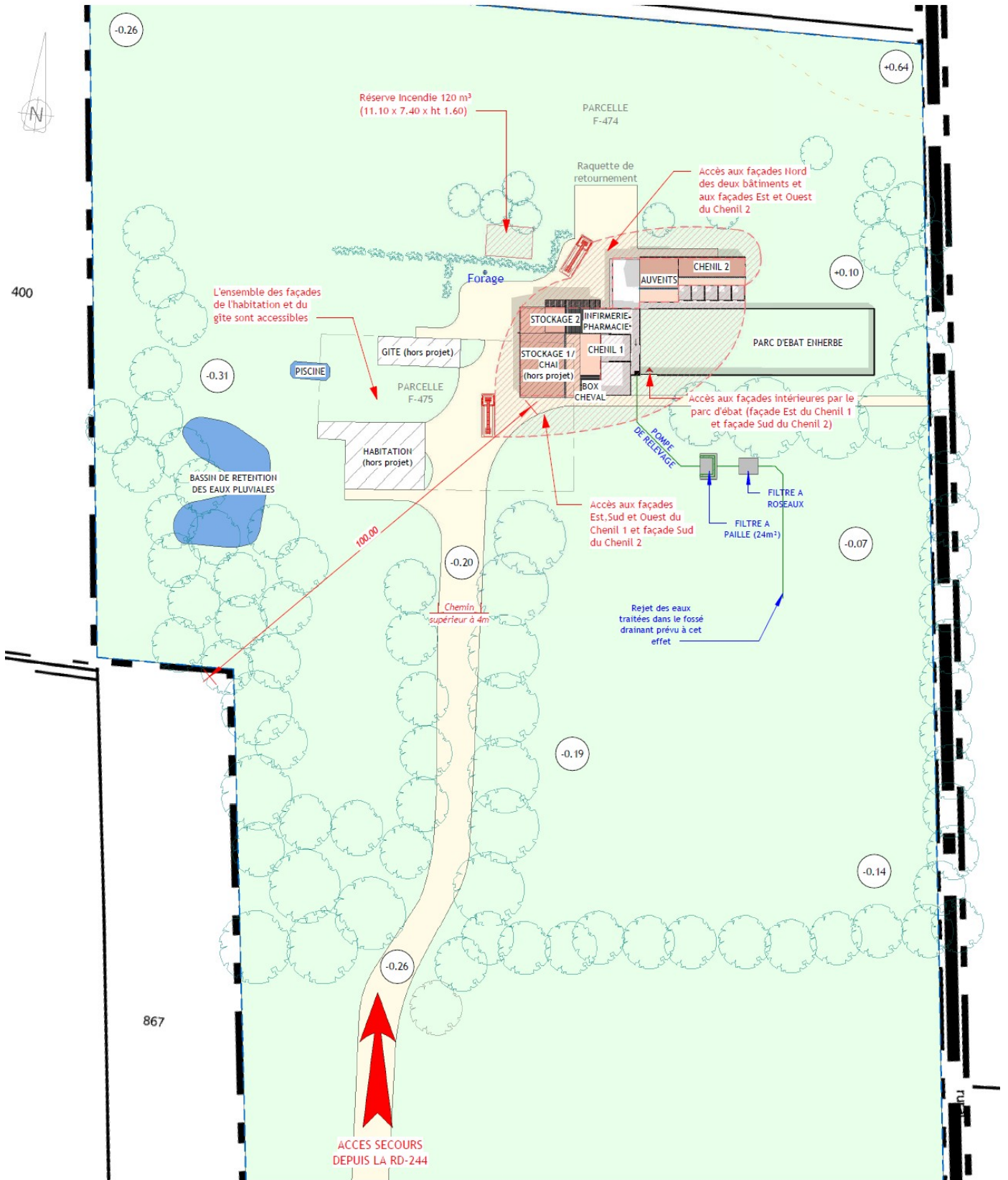


Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents concernés en application du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

annexe n°4 : plan de secours au 1/1000



PLAN DE MASSE - Ech: 1/1000

annexe n°5 : Courrier du SPANC





Monsieur Damien GUILLON  
1 La Sangsurie  
17120 ÉPARGNES

S.P.A.N.C.  
Service Public Assainissement Non Collectif  
Affaire suivie par Thomas ISNARD  
N.Réf.: 2023/TI/2607 16 NOV. 2023

**Objet :** Permis de Construire → Assainissement Non Collectif

**PC :** 17 152 23 N0004  
**DEMANDEUR :** Monsieur Damien GUILLON  
**ADRESSE TERRAIN :** 1 LIEUDIT LA SANGSURIE à ÉPARGNES

Monsieur,

Suite au courriel de Monsieur Gontran DELANNOY, votre architecte du 16 novembre 2023, concernant votre demande de PC en objet.

Ce projet consiste à la **construction d'un chenil, d'un box pour cheval et à la rénovation d'un bâtiment existant.**

D'après la demande de permis de construire et les informations transmises les eaux produites ne sont pas des eaux usées domestiques.

Par conséquent, nous ne sommes pas concernés par ce dossier et nous n'émettrons pas d'avis sur celui-ci.

Veuillez-vous rapprocher des services compétents pour le traitement des déjections animales.

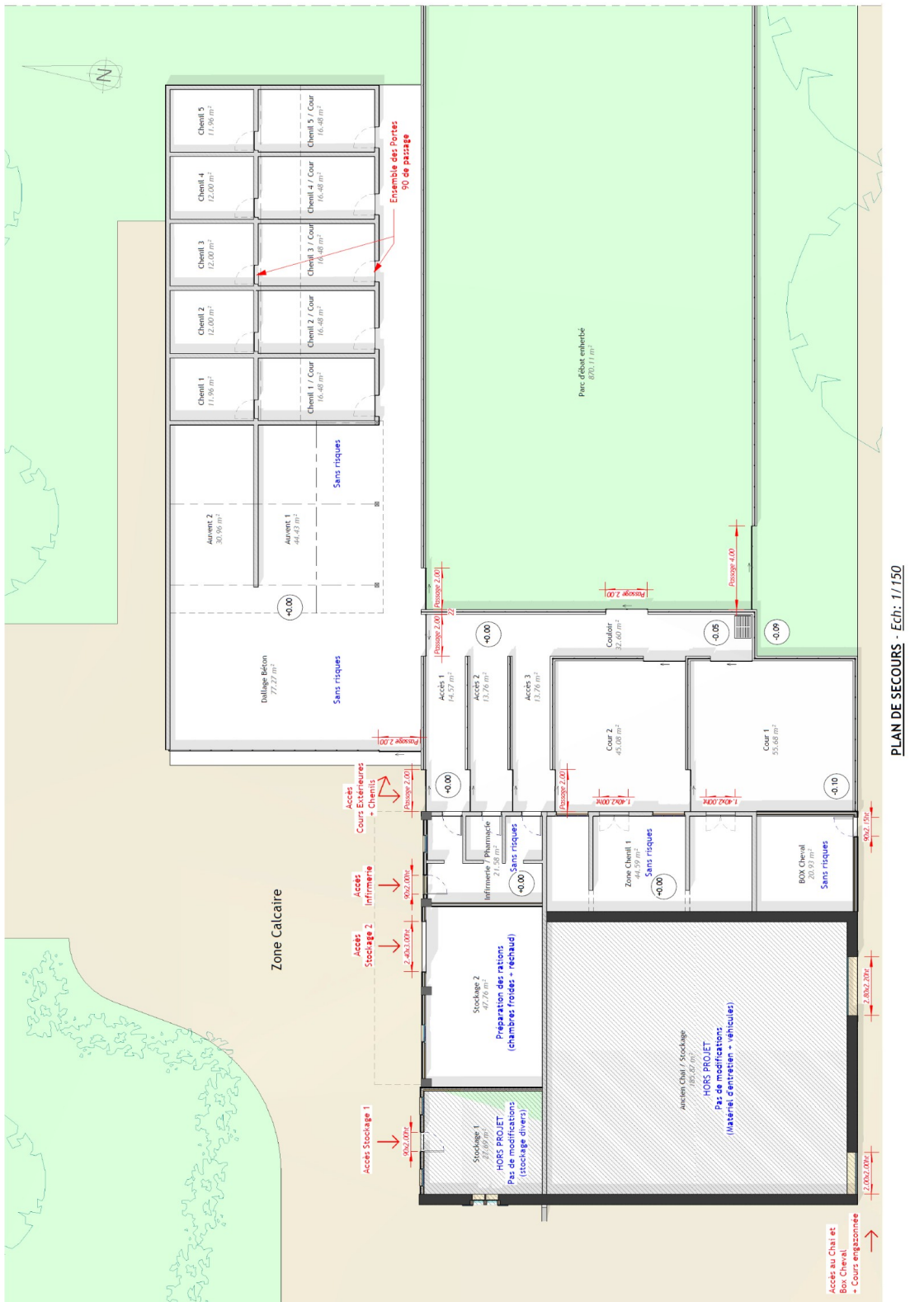
Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Pour le Président,  
Le Vice-Président, délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE  
107 avenue Rochefort  
17201 ROYAN CEDEX

Jacques LYS

annexe n°6 : plans détaillés des installations au 1/150eme



annexe n°7 : contrat d'équarrissage

**CONDITIONS PARTICULIÈRES  
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DE MATIÈRES**

Convention C1 – VY / SB  
Référence - 2207325

Entre :

**SECANIM CENTRE S.A.S.**  
ROUTE DE NIORT  
85490 BENET  
Siret : 40326416100049

Et :

**GUILLOIN DAMIEN**  
1 LA SANGSURIE  
17120 EPARGNES

Siret : NA

ci-après désigné « le Prestataire »

ci-après désigné « le Client »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- 1) Les présentes conditions particulières précisent les conditions d'exécution conclues entre le Prestataire et le Client (ci-après « Conditions particulières ») et complètent les conditions générales de collecte et de traitement de matières du groupe SARIA Industries (ci-après « CGCT ») jointes aux présentes, l'ensemble constituant « le Contrat ».
- 2) Le Prestataire assurera auprès du Client les opérations de collecte, transport et traitement des matières définies à l'article 4 des présentes (ci-après les « Matières »), dans les conditions suivantes (ci-après « Prestations »). Le Client s'engage à confier au Prestataire l'intégralité des Matières issues de son activité.
- 3) La fréquence d'enlèvement des Matières, ainsi que la date de début de réalisation des Prestations, sont précisées à l'article 4 du présent Contrat.
- 4) En contrepartie des Prestations assurées par le Prestataire, le Client rémunérera celui-ci sur les bases suivantes (tarifs HT) :

Famille de Matières	Libellé des Matières	Début des Prestations	Modalité d'enlèvement	Tranche de poids par passage	Prix forfaitaire pour 1 passage toute les 4 semaines ou à la demande
Matières Premières C1	Lot animaux de compagnie - 080195	15/05/23	Levée de bac	0 kg à 50 kg	71 € HT
				51 kg à 250 kg	165 € HT
				251 kg à 500 kg	215 € HT
				Au-delà de 501 kg	331,90 € HT / tonne
Passage à vide	PASSAGE A VIDE – 080112	15/05/23		Passage	41,50 €

Mentions particulières :

Les marchandises doivent être déballées et en aucun cas, ne contenir d'autres produits, soit : balayures, emballages, étiquettes, papiers, matières plastiques, barquettes, ficelles et autres corps étrangers.

Quelle que soit la fréquence d'enlèvement, la prestation sera également facturée au client en cas de passage à vide, sauf pour le client ayant prévenu SECANIM par écrit au plus tard un mois à l'avance de ses dates de fermeture pour congés. Par écrit par mail ou par courrier à :

[reignac@saria.fr](mailto:reignac@saria.fr)

Tel : 05 57 32 47 26

Pour les besoins de la prestation, le client doit être équipé d'un bac de collecte adapté à nos véhicules de collecte.

- 5) Le règlement de la prestation se fera par prélèvement bancaire à l'ordre du Prestataire, au 25 du mois suivant la période de prestation considérée, au moyen de l'autorisation de prélèvement remise séparément. Nonobstant les dispositions des CGCT, si ce mode de paiement ne permet pas au Prestataire d'obtenir, pour quelque raison que ce soit, le règlement des Prestations dans les délais convenus, des frais de dossiers de 15€ HT par facture impayée seront dus par le Client.
- 6) Le présent Contrat prend effet le 15/05/2023 pour une durée de 12 mois. Au-delà de cette période, il est reconductible tacitement pour une durée identique, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.
- 7) Le présent Contrat annule et remplace toute éventuelle convention antérieure portant sur le même objet.

Fait à EPARGNES le 17/05/2023

en deux exemplaires originaux


LE PRESTATAIRE :  
SECANIM CENTRE S.A.S.

(signature + cachet + mention  
manuscrite « lu et accepté »)

*plc*  
*S. Brunet*  
**SECANIM CENTRE S.A.S.**  
S.A.S au capital de 2 951 805 €  
Route de Niort - 85490 BENET  
RCS La Roche sur Yon 403 264 161  
Tél. 02 51 87 39 10 - Fax 02 51 00 96 67

Le CLIENT :

(signature + cachet + mention  
manuscrite « lu et accepté »)

*Lu et accepté*  


## annexe n°8 : avis du maire d'Épargne sur la demande d'aménagement pour le forage

### Demande de dérogation

**De :** Damien GUILLON <guillondamien2@orange.fr (mailto:guillondamien2@orange.fr)>

**Envoyé :** lundi 18 décembre 2023 23:29

**À :** mairie <mairie@epargnes.fr (mailto:mairie@epargnes.fr)>

**Objet :** A l'attention de Mr DURET projet chenil Dr GUILLON

bonjour,

Nous sommes en train de finaliser le dossier IPE (installations classée pour l'environnement) pour mon chenil.

vous avez reçu une déclaration de forage à usage domestique il y a quelques mois que vous avez enregistré.

L'inspectrice de la DDPP en charge de la validation du dossier souhaite un avis favorable du Maire concernant le forage pour le chenil dans son usage domestique (ce qui est le cas <1000m3 par an) donc non soumis à la loi sur l'eau. (renseignements pris auprès de la DDTM) je peux vous fournir les échanges et documents.

Si Mr le Maire pouvait m'émettre son avis dès que possible je lui en serais très reconnaissant car il ne me manque plus que cette pièce pour finaliser la constitution du dossier ICPE.

Dans l'attente de vous lire veuillez recevoir, madame, monsieur, l'expression de mes plus respectueuses considérations.

Damien GUILLON

---

---

## Réponse du maire



**ÈPARGNES**  
[mairie@epargnes.fr](mailto:mairie@epargnes.fr)  
**05.46.90.72.50**

Epargnes, le 29/12/2023

**Le Maire d'Epargnes**

à

**M. Damien GUILLON**  
**1 La Sangsurie**  
**17120 EPARGNES**

Monsieur,

Dans le cadre de votre dossier ICPE relatif à l'aménagement de votre chenil, vous avez déposé une autorisation de forage pour un usage domestique.

Je vous confirme émettre un avis favorable pour procéder à sa réalisation.

Recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

**Le Maire,**  
**Frédéric DURET**



Mairie d'Epargnes - 1 Place de la Mairie - 17120 EPARGNES

Accueil du public : Lundi 14h/17h - Mardi 14h/18h - Jeudi & Vendredi 09h/13h

## **ATTESTATION**

Je soussigné Mr Cédric BODIN, président de la  
SAS METHA VELL déclare effectuer le retrait et le  
traitement des effluents solides du chenil de Mr GUILLON  
Damien situé 1 La Sangsurie 17120 EPARGNES dans le cadre  
de son dossier soumis à enregistrement.

Ces effluents seront intégrés à la biomasse nécessaire au  
fonctionnement de notre méthaniseur dont le dossier de  
demande de déclaration est acceptée sous le numéro  
A-2-UT71GTYR3

Remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Fait à RIOUX  
Le 30 mai 2023



**annexe n°10 : communes concernées par le rayon d'un kilomètre**

**les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet sont :**

- Virollet,
- Saint André de Lidon,
- Chenac
- Saint Seurin d'Uzet

# DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE D'EPARGNES

Maitre d'ouvrage :

**M GUILLOIN Damien**  
1, La Sangsaurie - 17120 EPARGNES

Adresse projet :

1, La Sangsaurie  
17120 EPARGNES

## PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

PC 1	PLAN DE SITUATION
PC 2a	PLAN DE MASSE - ZONAGE
PC 2b	PLAN DE MASSE - ETAT EXISTANT
PC 2c	PLAN DE MASSE - ETAT PROJET
PC 3	COUPE TERRAIN
PC 4a	NOTICE DESCRIPTIVE
PC 4b	PLAN PAILLE
PC 4c	DOCUMENTAIRE A PAILLE
PC 4d	PLAN DE MASSE SECURITE
PC 4e	PLAN DE SECOURS
PC 5a	FACADES - ETAT EXISTANT (BATIMENT 1)
PC 5b	FACADES BATIMENT 1 - ETAT PROJET
PC 5c	FACADES BATIMENT 2 - ETAT PROJET
PC 6	INSERTION DANS LE SITE
PC 7/8	PHOTOGRAPHIES (environnement proche et lointain)

**Guillaume VIDAL**  
Architecte D.P.L.G.  
85, Boulevard de la Perche  
17200 ROYAN  
Tél: 05 46 06 68 36 - Port: 06 09 03 21 44  
N° SIRET 338 895 275 00102 - APE 7112 Z



**VIDAL**  
Architecture

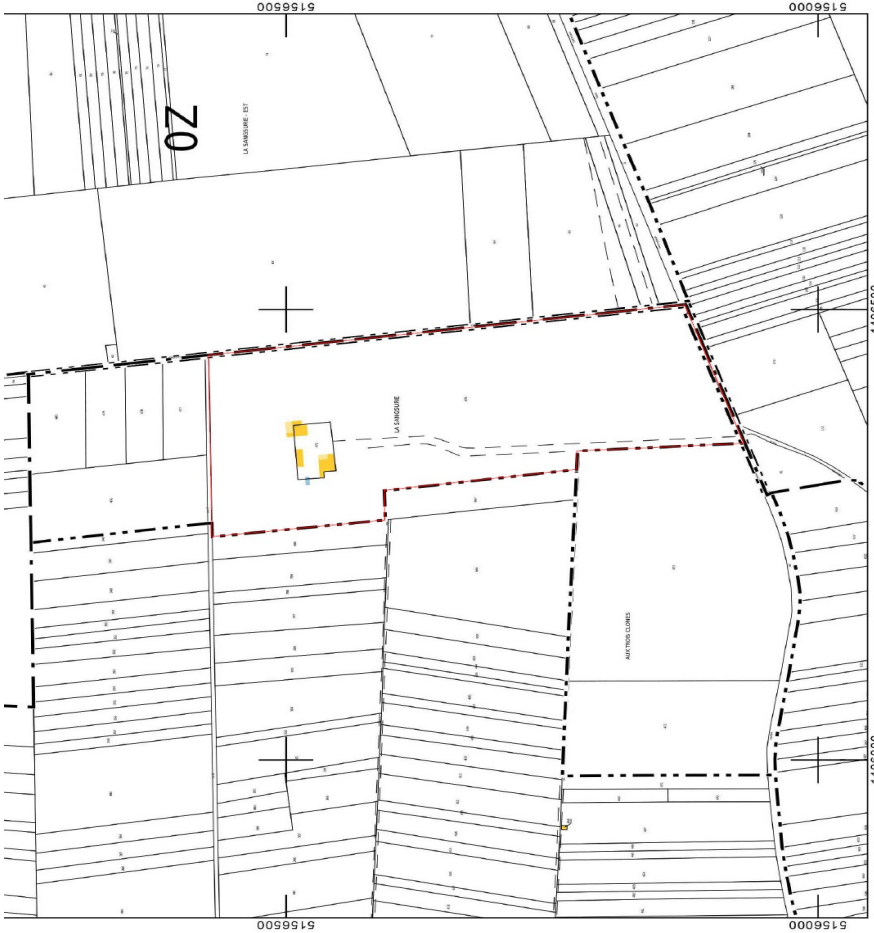
**Guillaume VIDAL** - Architecte DPLG  
85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
architecture.arch@wanadoo.fr  
www.architecture-vidal.fr  
Tél: 05 46 06 68 36

---

**EIRL GONTRAN DELANNOY**  
Architecte d'Intérieur / Graphiste  
gontran.3d@live.fr www.gontran3d.fr  
05 46 96 77 56 06 78 04 04 10

1, rue de l'Échallier, 17120 CHENACS-SEURIN-PUZET





EXTRAIT CADASTRAL - 1/5000  
Source : cadastre.gouv.fr

Références Cadastres :  
Section F  
Parcelle n° 474 et 475

PLAN DE SITUATION  
Source : www.geoportail.gouv.fr

**Guillaume VIDAL**  
Architecte D.P.L.G.  
65, Boulevard de la Perche  
17200 ROYAN  
Tél : 05 46 06 68 35 - Port : 06 09 03 21 44  
N° SIRET : 338 595 275 00102 - APE 7112 Z

**VIDAL** Architecture  
Guillaume VIDAL - Architecte D.P.L.G.  
65, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
architecture.garc@wanadoo.fr  
www.architecture-vidal.fr  
Tél : 05 46 06 68 35

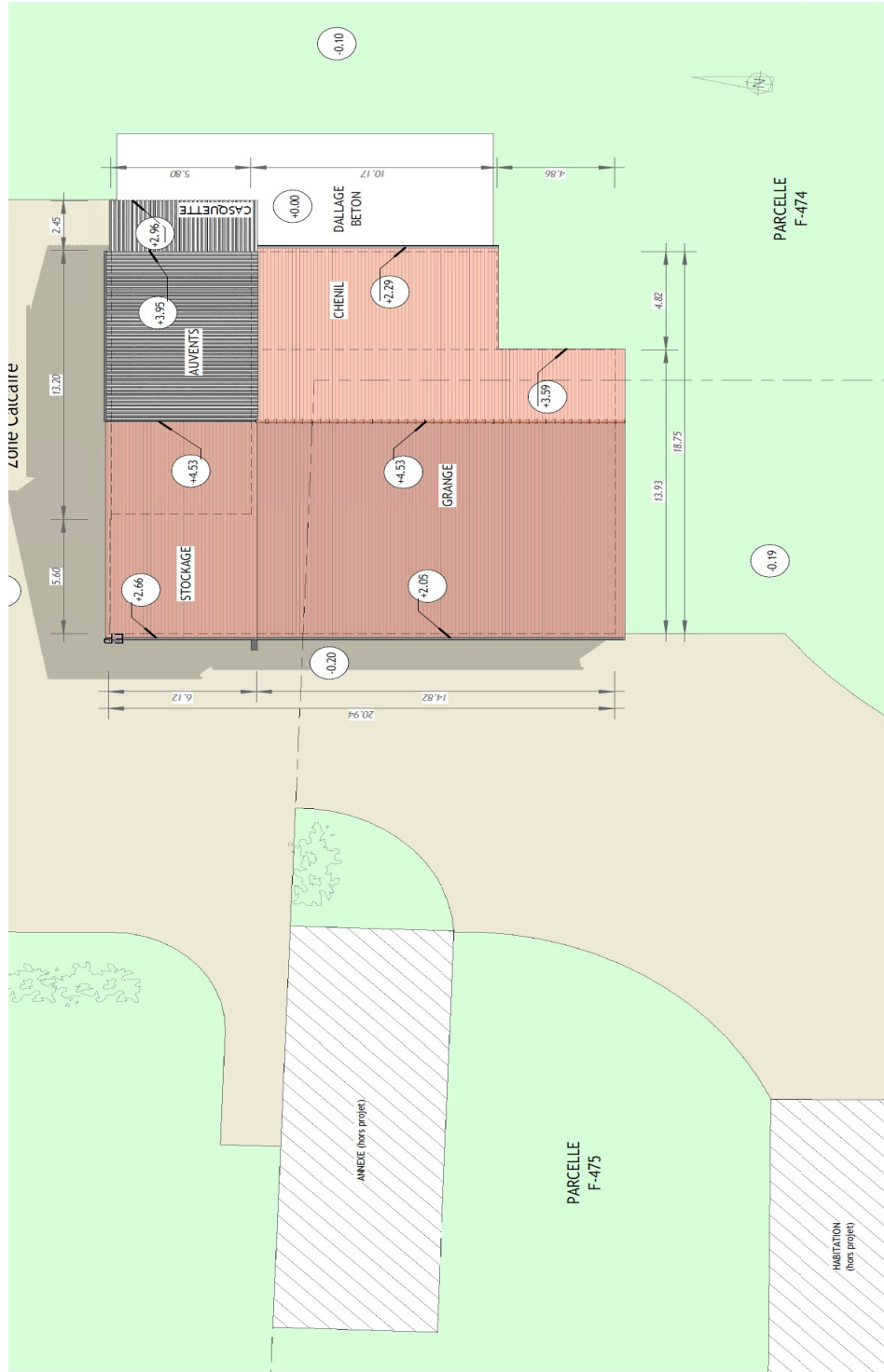
**EPL GONTRAN DELANNOY**  
Architecte d'intérieur / Graphiste  
gontran.3d@live.fr 06.78.04.04.10  
www.gontrand3d.fr  
1, rue de l'Échallier 17200 OREMSY-SEURIN-DUJET

Maitre d'ouvrage et adresse projet :  
**M GUILLON Damien**  
1, La Sangure  
17120 EPARGNES

**PLAN DE SITUATION**  
19/06/2023  
PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

PC 1





**Guillaume VIDAL**  
 Architecte D.P.L.G.  
 85, Boulevard de la Perche  
 17200 ROYAN  
 Tél: +33 (0)5 63 68 36 - Port: 06 09 03 21 44  
 N° SIRET: 338 595 275 00102 - APE 7314Z

**PC 2b**

**PLAN DE MASSE - ETAT EXISTANT**  
 1 : 200  
 19/06/2023

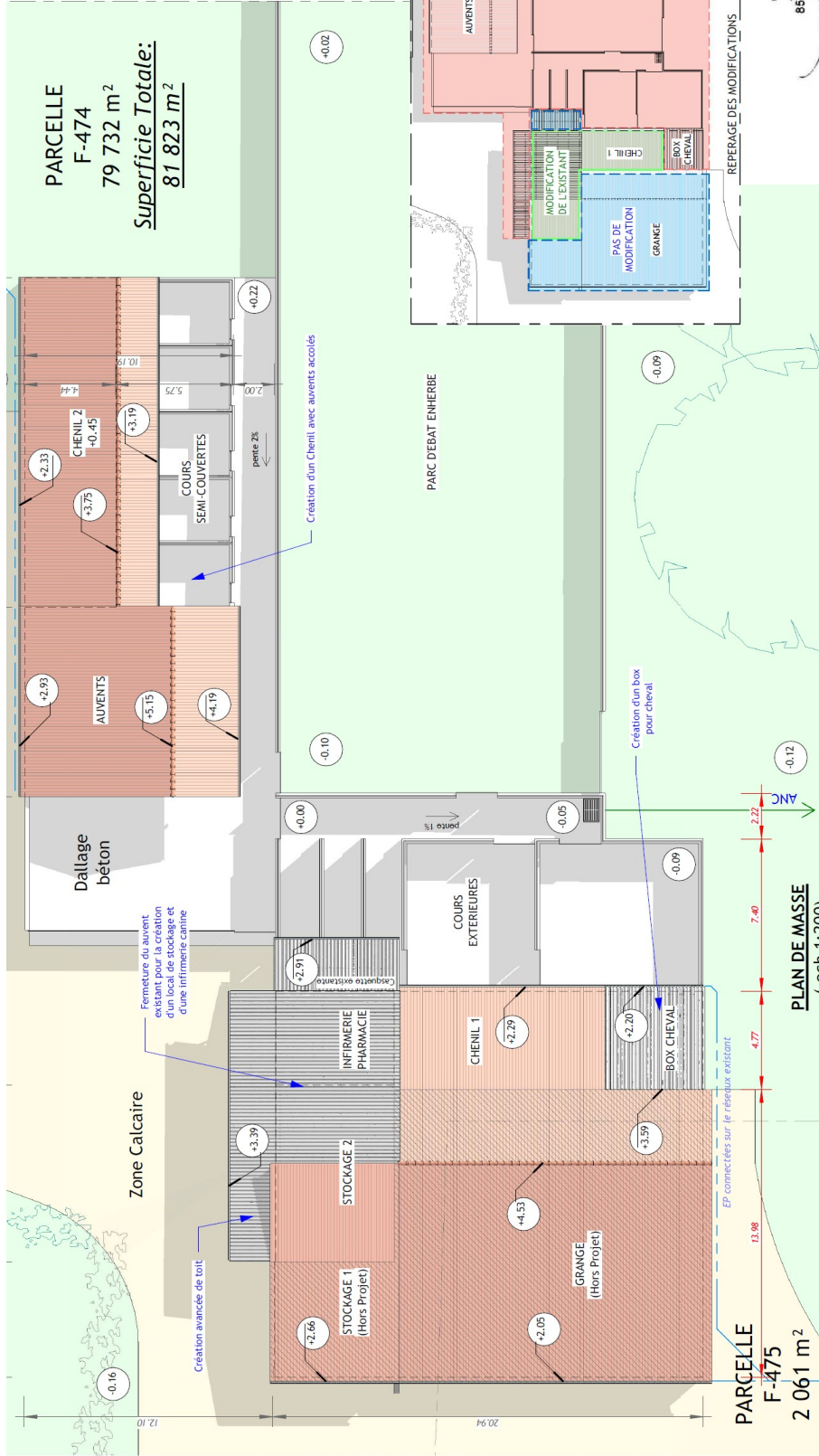
PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

Maire d'ouvrage et adresse projet :  
**M GUILLOU DAMIEN**  
 1, La Sanguaire  
 17120 EPARGNES

**EIRL GONTRAN DELANNOY**  
 Architecte d'interieur / Graphiste  
 gontran.3d@live.fr 05 78 04 04 10  
 www.gontran3d.fr  
 1, rue de l'éclairie 17220 BERNUS-SUR-BOULE

**Guillaume VIDAL - Architecte DPLG**  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architecture.gvidal@wanadoo.fr  
 www.architecture-vidal.fr  
 Tél: 05 63 68 36 36

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.



PARCELLE  
F-474  
79 732 m<sup>2</sup>  
Superficie Totale:  
81 823 m<sup>2</sup>

PARCELLE  
F-475  
2 061 m<sup>2</sup>

**Guillaume VIDAL**  
Architecte D.P.L.G.  
85, Boulevard de la Perche  
17200 ROYAN  
Tel: 05 46 06 68 36 - Port: 06 09 03 21 14  
N° SIRET: 338 585 275 807 02 - APE: 7112 Z

**PLAN DE MASSE - ETAT PROJET**  
Comme Indiqué  
19/06/2023

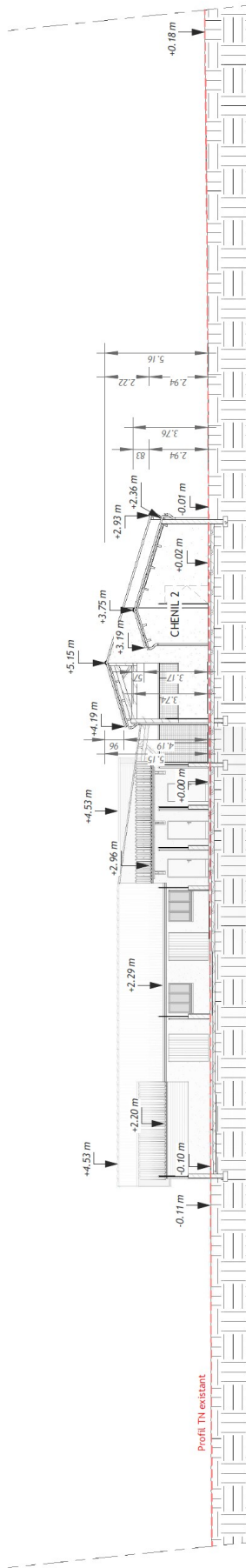
Maitre d'ouvrage et adresse projet:  
**M GUILLOU DAMIEN**  
1, La Sangsurie  
17120 EPARGNES

**EIRL GONTRAN DELANNAY**  
Architecte d'intérieur / Graphiste  
06.78.04.04.10  
gontran.3d@live.fr  
www.gontrand.fr

**Guillaume VIDAL - Architecte DPLG**  
85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
architecture.gvc@wanadoo.fr  
www.architecture-vidal.fr  
Tel: 05 46 06 68 36

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL



COUPE TERRAIN - Ech. 1:200

Guillaume VIDAL  
 Architecte DPLG  
 85, Boulevard de la Perche  
 17200 ROYAN  
 Tél: 05 46 06 63 35 - Port. 06 09 03 21 14  
 N° SIRET 338 895 275 00102 - APE 7312

**Guillaume VIDAL** - Architecte DPLG  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architecture.arch@wanadoo.fr  
 www.architecture-vidal.fr  
 Tél: 05 46 06 63 35

**FIRL GONTRAN DELANNOY**  
 Architecte d'intérieur / Graphiste  
 gontran\_3d@live.fr 05 78 04 04 10  
 www.gontran3d.fr  
 1, rue de l'Échallier, 17120 CHENACS-SEURIN-JUZET

**Maitre d'ouvrage et adresse projet:**  
 M GUILLOIN Damien  
 1, La Sangsurié  
 17120 EPARGNES

**COUPE TERRAIN**  
 1 : 200  
 19/06/2023

PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

**VIDAL** architecture

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

- création de l'espace intérieur
- création d'un box pour un cheval dans l'angle Sud-Est (hors zone chenil).
- Auvent au nord dans la continuité de la toiture pour assainir l'accès.

#### **BATIMENT NEUVE :**

- un auvent avec une séparation centrale
- 5 chenils avec leurs cours séparées.
- Le bâti projet est construit à la perpendiculaire du bâtiment existant, sur la zone Nord de la parcelle. Son niveau supérieur de 30cm au bâtiment existant permet la gestion de l'écoulement des eaux du chenil vers le système de filtration, prévu dans le projet et étudié dans le dossier ICPE.
- L'ensemble est relié par des sols bétonnés permettant l'entretien journalier des espaces de vie et la canalisation des déjections.
- Afin de respecter les prescriptions, des grilles de 2m de haut minimum séparent les cours et les différentes zones du chenil.
- Les cours extérieures sont divisées en box délimités par des murs en béton surmontés de grille en acier galvanisé. Le parc d'ébat est fermé avec les mêmes caractéristiques et s'étend sur une superficie de 898,00 m<sup>2</sup>.
- Les eaux souillées sont redirigées et traitées vers un filtre à paille suivi d'un filtre à roseaux avant d'être rejeté vers un fossé drainant prévu à cet effet (cf PC 4a/PC 4b)

#### **Extrait du dossier ICPE :**

Il est projeté de construire un chenil susceptible de détenir 120 chiens de plus de 4 mois.  
**Aménagements de l'établissement**  
 La surface de vie des chiens est de 11,72 m<sup>2</sup> par chien environ en moyenne.  
 Dans les bâtiments d'activité il y aura 7 boxes comprenant un espace de couchage et une courrette, et 3 boxes de mise bas des lisses ou d'infirmerie.  
 Les annexes d'une surface de 47,76 m<sup>2</sup> comprennent un local de stockage et de lieu de préparation des repas faisant 47 m<sup>2</sup> et les installations de traitement des effluents liquides faisant 48 m<sup>2</sup>.  
 Pour éviter tout risque d'écoulement d'eau souillée vers ce forage, ces locaux sont bétonnés et carrelés au sol avec des murs qui seront jointonnés.

#### **Fonctionnement du chenil**

La consommation d'eau sera de 500l /jour en moyenne, avec un maximum de 2 m<sup>3</sup> /jour, soit 183 m<sup>3</sup> par an en moyenne et 370 m<sup>3</sup> au maximum.  
 Les chiennes en chaleur, les chiens en soins et les chiots de moins de 6 mois sont isolées dans des boxes faisant plus de 5 m<sup>2</sup> par animal de plus de 4 mois.  
 Tous les autres chiens sont répartis dans les autres boxes.  
 Afin d'éviter les bagarres et pour répondre aux recommandations de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ils sont enfermés dans des chenils séparés la nuit de 22h00 à 7h00 par groupe et par affinité. Chaque chien aura en permanence plus de 5 m<sup>2</sup> par chien, y compris la nuit.  
 Toute la journée les chiens sont lâchés dans le parc d'ébat enherbé.  
 Les eaux de pluies non souillées seront collectées séparativement pour être rejetées dans un fossé drainant.  
 Les eaux de pluie souillées seront collectées avec les effluents liquides des bâtiments pour être traitées par un filtre à paille, puis par un filtre à roseaux et enfin être rejetées dans un fossé drainant.  
 Les effluents solides seront collectés dans des bacs étanches, puis seront transportés chez un agriculteur pour être traités dans son méthaniseur.

Aucune modification de l'accès à la parcelle, par la RD 244.  
 La sécurité du site est assurée comme décrit dans le dossier ICPE et en pièces PC4d et PC4e

#### **SURFACES PROJET**

Surface de plancher existante du bâtiment (grange/stockage/chenil) : 259,00 m<sup>2</sup>  
 Surface de plancher créée (auvent existant fermé et box cheval) : 93,00 m<sup>2</sup>  
 Surface de plancher créée (chenils) : 60,00 m<sup>2</sup>  
 Emprise bâtiment existant : 393,00 m<sup>2</sup>  
 Emprise du bâtiment chenil projet : 257,00 m<sup>2</sup>  
 Emprise cours bétonnée : 348,00 m<sup>2</sup>  
 Emprise parc d'ébat enherbé : 870,00 m<sup>2</sup>

Surface de plancher existante hors projet (Maison + annexe) : 260,00 m<sup>2</sup>

#### **MATERIAUX**

- Les façades du chenil 2 / auvents sont traitées par un enduit monocouche ton pierre clair.
- L'auvent du bâtiment 1 est fermé par un mur ossature bois finition bardage en pose c/tn horizontale dans la continuité de l'existant.
- Menuiseries extérieures du bâtiment rénové, en bois peint de teinte bleu, dito menuiseries extérieures existantes.
- Toiture du bâtiment chenil projet en tuile mécanique romane canal, 3 tons mêlés.

#### **CLOTURE**

Les clôtures des chenils sont réalisées grâce à un muret enduit (ht 1,50m) et une grille en acier galvanisé (ht 1,00m) pour une hauteur totale de 2,50m.

#### **RESEAUX**

Pas de modification des réseaux électricité et eau potable.  
 Les eaux pluviales des toitures sont traitées sur la parcelle à l'aide de drains de faible profondeur.  
 Les eaux souillées du chenil sont envoyées dans le système prévu à cet effet (filtre à paille suivi d'un filtre à roseaux).

#### **ESPACES VERTS**

Pas de modifications particulières. Les niveaux du terrain naturel sont conservés.



<b>Guillaume VIDAL - Architecte DPLG</b> 85, Boulevard de la Perche, 17200 ROYAN www.architecte-vidal.fr Tél: 05 46 06 68 35	<b>EIRL GONTRAN DELANNOY</b> Architecte et maître d'ouvrage gontan_30@me.fr 06 78 04 04 10	Adresse Courage et adresse projet: <b>M GUILLON Damien</b> 1, La Sangsaurie 17120 EPARGNES
	1, rue de l'Échallier, 17220, 018063, 58308H, P.0001	

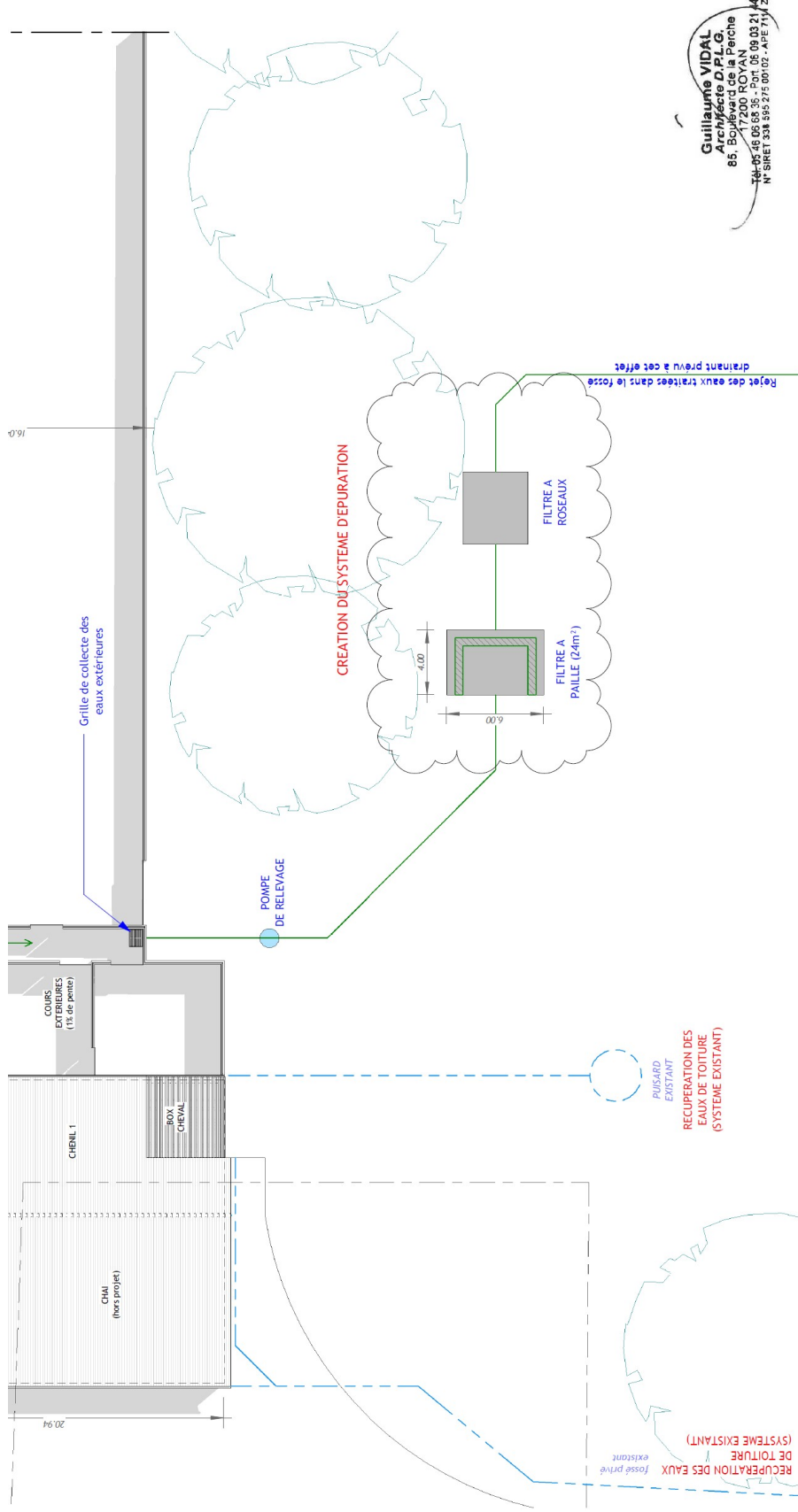
Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

## NOTICE DESCRIPTIVE

PC 4a

19/06/2023

PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL



**Guillaume VIDAL**  
 Architecte D.P.L.G.  
 85, Boulevard de la Perche  
 17200 ROYAN  
 Tél: 05 72 00 17 20 - Fax: 05 72 00 03 14  
 N° SIRET 334 595 215 001 02 - APE 7112 Z

**Guillaume VIDAL - Architecte D.P.L.G.**  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architecture.archevanocoo.fr  
 www.cad-cad.com  
 Tél: 05 72 00 17 20

**ÉRIK GONTRAN DELANNOY**  
 Architecte et maître d'ouvrage  
 gonttran.eri@me.fr 06 78 00 00 10  
 1, rue de Tchaïkovski 17200, CHENILS-SUR-ROUET

**M. GUILLOU DAMIEN**  
 Maître d'ouvrage et adresse projet:  
 1, La Sangsaine  
 17120 EPARGNES

**FILTRE A PAILLE**  
 1 : 250  
 19/06/2023

**PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL**

**Guillaume VIDAL - Architecte D.P.L.G.**  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architecture.archevanocoo.fr  
 www.cad-cad.com  
 Tél: 05 72 00 17 20

**ÉRIK GONTRAN DELANNOY**  
 Architecte et maître d'ouvrage  
 gonttran.eri@me.fr 06 78 00 00 10  
 1, rue de Tchaïkovski 17200, CHENILS-SUR-ROUET

**M. GUILLOU DAMIEN**  
 Maître d'ouvrage et adresse projet:  
 1, La Sangsaine  
 17120 EPARGNES

**RECUPEARATION DES EAUX DE TOITURE (SYSTEME EXISTANT)**

**PLUSARD EXISTANT**

**RECUPEARATION DES EAUX DE TOITURE (SYSTEME EXISTANT)**

Ces plans sont entièrement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

## Le filtre à paille

**Installer un filtre à paille pour décarter les effluents dilués et peu chargés s'avère un choix économique par rapport à un ouvrage béton. Encore faut-il disposer de paille pour la paroi filtrante et bien le réaliser pour assurer son fonctionnement et sa durabilité.**

Le filtre à paille est un bassin de stockage et de décantation comme l'est un bassin tampon de sédimentation autrement dit un « BTS ».

Ce bassin comporte une dalle béton accessible au chargeur de l'exploitation pour la reprise des boues décantées. La dalle est donc accessible par un plan incliné qui ne doit pas avoir une pente supérieure à 12 % pour permettre les manœuvres de reprise des boues. Ensuite la dalle est légèrement inclinée (0,5 à 1 %) vers la paroi frontale en fond de filtre.

La dimension des bottes de paille détermine la largeur de la dalle qui est de l'ordre de 6 mètres (quatre balles en long + deux largeurs de balle).



Le filtre à paille retient les boues de décantation. Il sera vidangé, nettoyé et la paille renouvelée une fois l'an en fin d'été.

10

• Chambres d'Agriculture et E.D.E. de Bretagne - Institut de l'Élevage

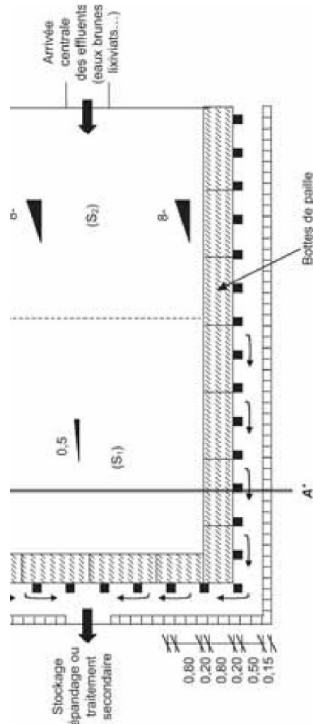
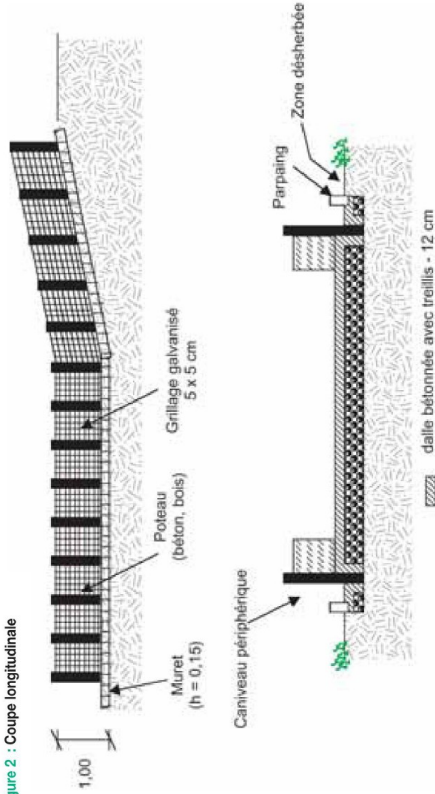


Figure 2 : Coupe longitudinale



vers la fosse contenant le raclage des lisiers (prévoir un tuyau et une vanne à cet effet). C'est aussi avec la paille nouvellement récoltée que la paroi filtrante sera renouvelée après un nettoyage minutieux de l'ensemble du dispositif.

La surveillance du bon fonctionnement de la paroi filtrante est primordiale.

Aucune fuite entre les balles de paille ne doit s'opérer car cela créerait un courant préférentiel et un dysfonctionnement.

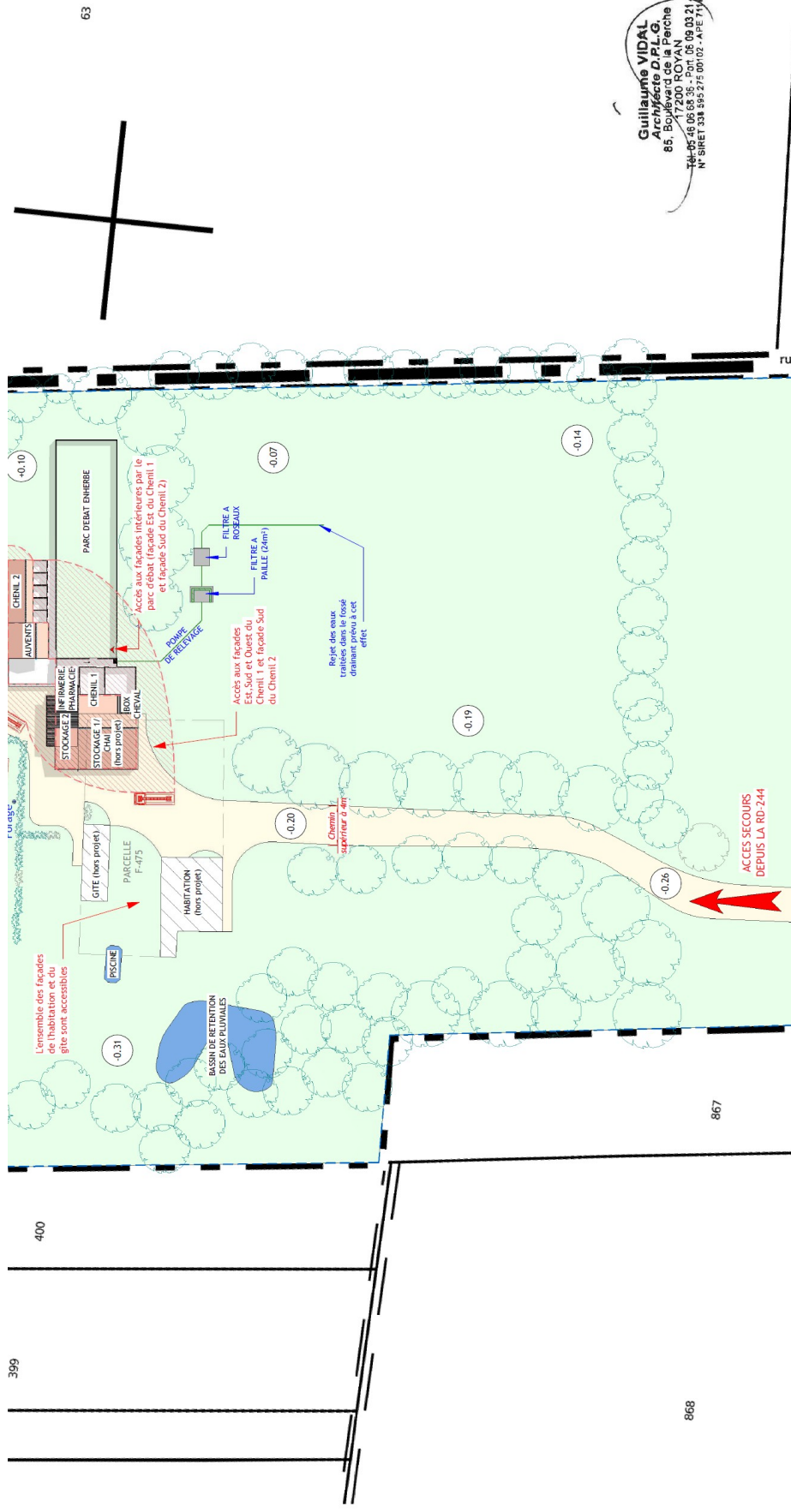
Il faut donc veiller dès le départ à une bonne jonction entre les balles de paille et si besoin couper les ficelles inférieures pour assurer une paroi filtrante homogène.

Jean-Claude Cogrel,  
Chambre d'Agriculture du Morbihan

11

• Morbihan Elevage - Mars 2005





Guillaume VIDAL  
 Architecte D.P.L.G.  
 85, Boulevard de la Perche  
 17200 ROYAN  
 Téléphone : 05 85 85 85 85  
 Fax : 05 85 85 85 85  
 N° SIRET : 334 595 275 000 02 - APE : 711 Z

**PLAN DE MASSE SECURITE**  
 1 : 1000  
 19/06/2023

Maitre d'ouvrage et adresse projet :  
 M GUILLOU Damien  
 1, La Sauspours  
 17120 EPARGNES

**EPL GONTRAN DELANNOY**  
 Architecte D.P.L.G.  
 05 78 04 04 10  
 www.gontran34.fr  
 1, rue de l'église 17120 OHEIMES-SEURIN-DUIZE

**Guillaume VIDAL - Architecte DPLG**  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architectura@vidal.fr  
 www.guillaumevidal.fr  
 Tél : 05 46 26 68 35

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES DU CHENIL

PC 4d

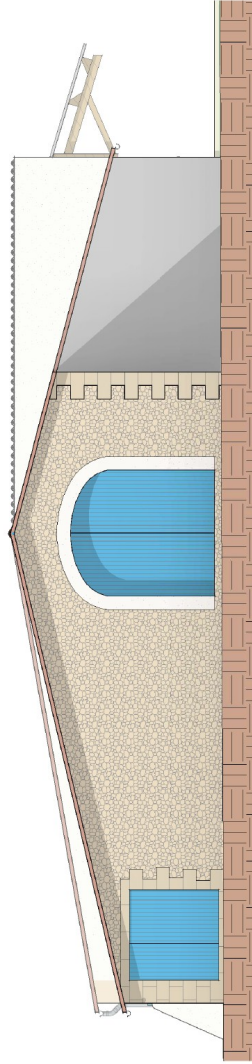




FACADE NORD



FACADE EST



FACADE SUD

Guillaume VIDAL  
Architecte D.P.L.G.  
85, Boulevard de la Perche  
17200 ROYAN  
Tél: 05 46 06 66 36 - Port 06 09 03 21 14  
N° SIRET 338 395 275 00102 - APE 7112 Z

**VIDAL**  
Architecture  
Guillaume VIDAL - Architecte D.P.L.G.  
85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
architecture.gvs@wanadoo.fr  
www.architecture-vidal.fr  
Tél: 05 46 06 66 36

**EJBL GONTRAN DELANNOY**  
Architecte d'Intérieur / Graphiste  
gontran.3d@line.fr 06 78 04 04 10  
www.gontran3d.fr

Maire d'ouvrage et adresse projet :  
M GUILLOU Damien  
1, La Sangsurie  
17120 EPARGNES

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

FACADES - ETAT EXISTANT (BAT.1)

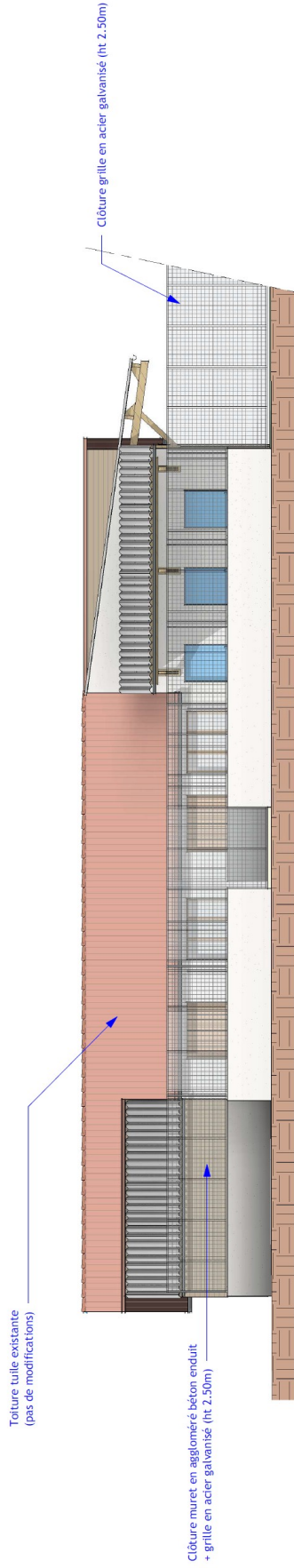
1 : 100  
19/06/2023

PC 5a

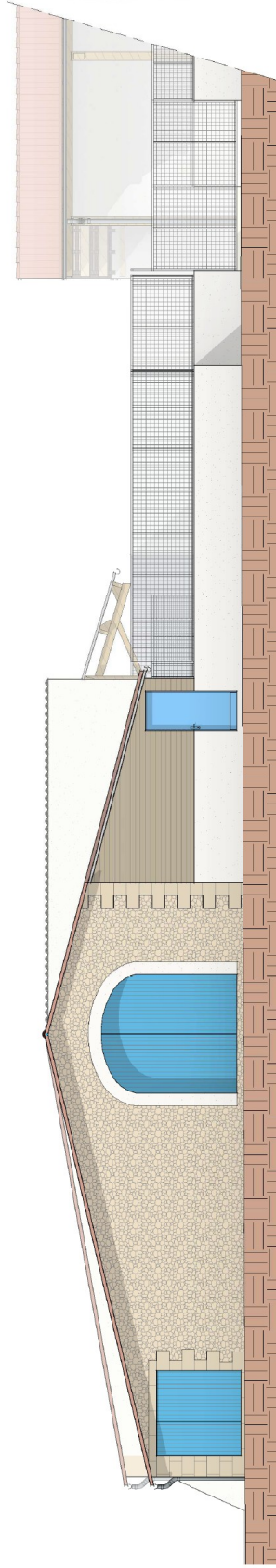
PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

85, Boulevard de la Perche  
17200 ROYAN  
Tél: 05 46 05 66 36 - Port 06 09 08 21 14  
N° SIRET: 338 895 275 50 62 - APE 711 Z

### FACADE NORD



### FACADE EST



### FACADE SUD

**VIDAL**  
Guillaume VIDAL - Architecture DP/IG  
85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
architecture.vidal@wanadoo.fr  
www.architecture-vidal.fr  
Tél: 05 46 05 66 36

**EIRL GONTRAN DELANNOY**  
Architecte EIRL n° 7 en coprise  
gontran\_310@live.fr 05 78 04 04 10  
1, rue de l'Échallier, 17220 DIRMESJUBERT/ROUET

Maitre d'ouvrage et adresse projet :  
**M. GUILLON Damien**  
1, La Sangsune  
17120 EPARGNES

**BAT.1 - INFIRMERIE/CHENIL 1 - FACADES**  
1 : 100  
19/06/2023

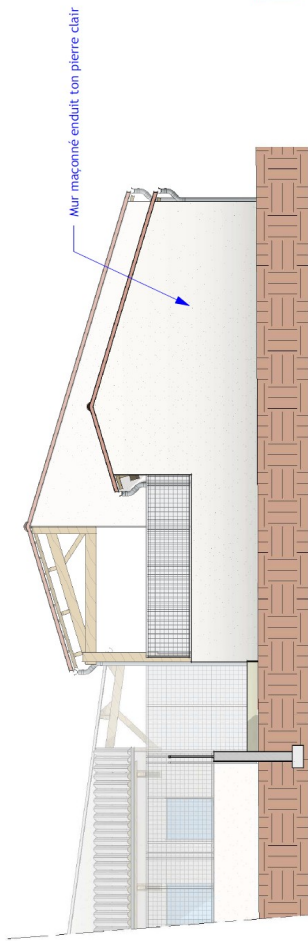
PC 5b

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

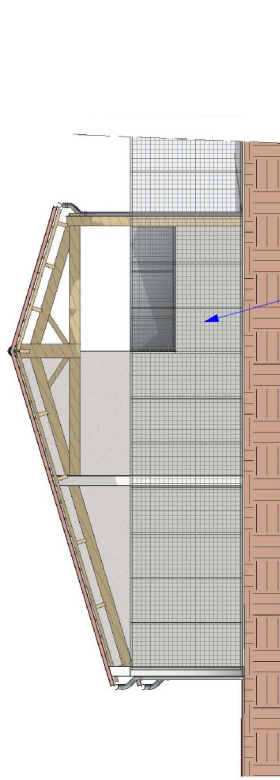
PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL



FACADE NORD

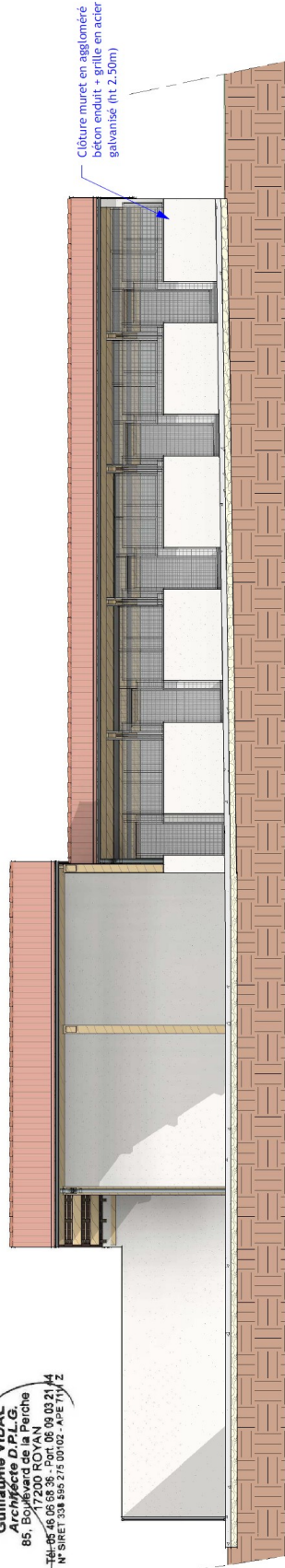


FACADE EST



FACADE OUEST

**Guillaume VIDAL**  
**Architecte D.P.L.G.**  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 17200 ROYAN - FRANCE  
 Tél. 05 46 05 68 36 - Port. 06 09 03 21 44  
 N° SIRET 338 594 275 00102 - APE 7112 Z



FACADE SUD

**Guillaume VIDAL** - Architecte DPLG  
 85, Boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architecture.vidal@wanadoo.fr  
 www.architecture-vidal.fr  
 Tél. 05 46 05 68 36

**FIP I GONTRAN DELANNOY**  
 Architecte d'Intérieur / Graphiste  
 gontran\_3d@me.fr 05 78 04 04 10  
 www.gontran3d.fr  
 1, rue de l'Échelle, 17120 OUEMAS-LEJUNIER

Maître d'ouvrage et adresse projet :  
**M GUILLON Damien**  
 1, La Sanssouise  
 17120 EPARGNES

**BAT.2 - CHENIL / AUVENTS - FACADES**  
 1 : 100  
 19/06/2023

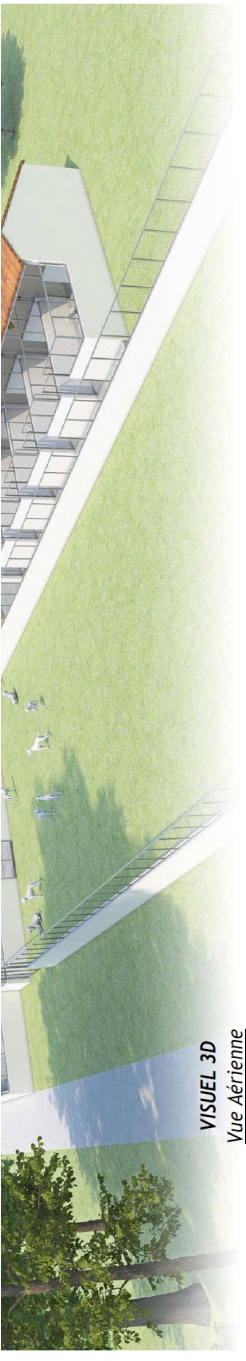
PC 50

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

**Projet non visible depuis l'espace public**

**Guillaume VIDAL**  
Architecte D.P.L.G.  
85, Boulevard de la Perche  
17120 ROYAN  
Tél: 05 46 06 66 35  
N° SIRET: 594 495 475 0004 - N° SIRET: 514 7



DOCUMENT NON CONTRACTUEL

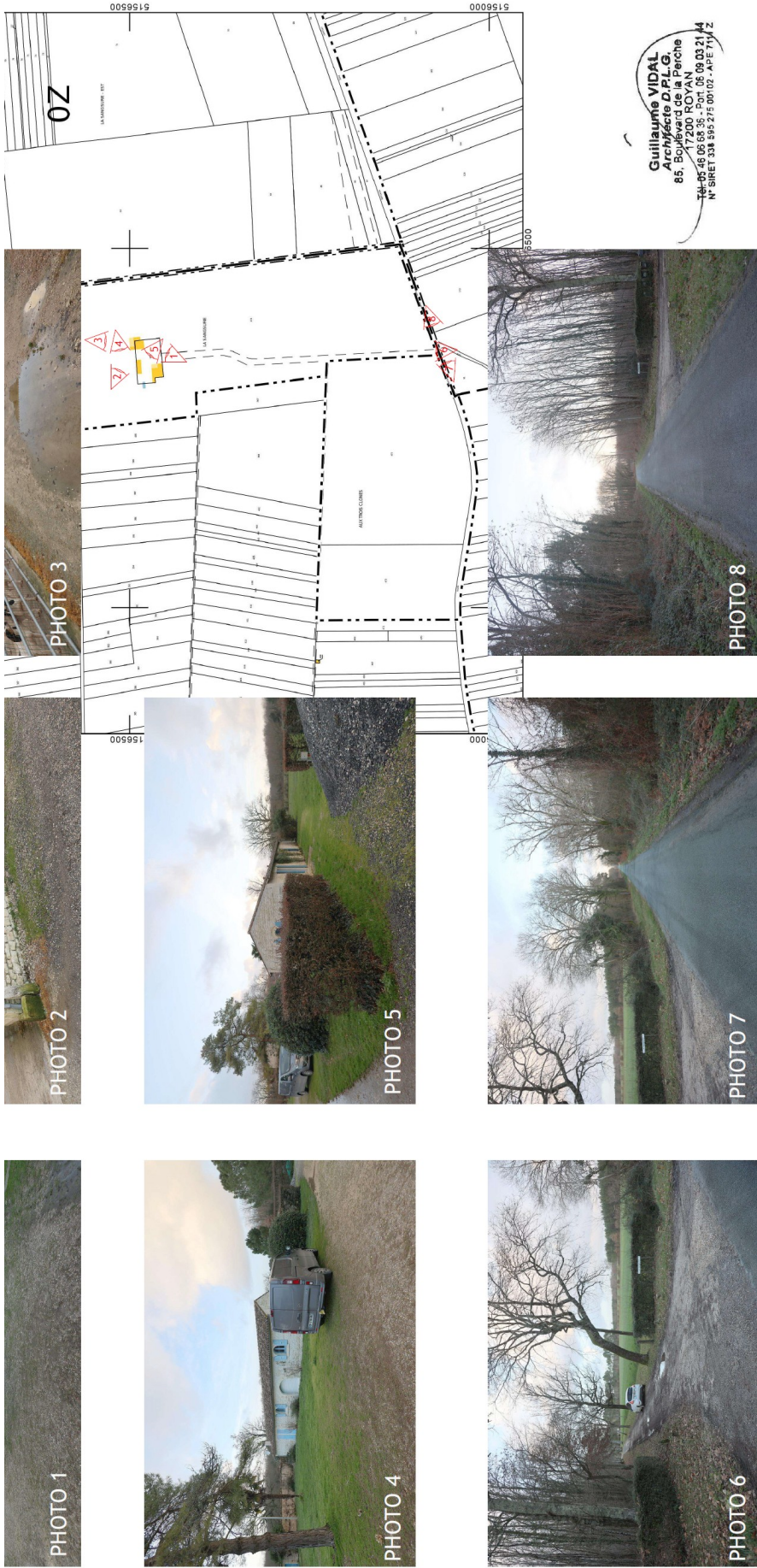
**VIDAL**  
Architecture  
Guillaume VIDAL - Architecte DPLG  
85, Boulevard de la Perche - 17120 ROYAN  
architecture.arc@wanadoo.fr  
www.architecturevidal.fr  
Tél: 05 46 06 66 35

**EIRL GONTRAN DELANNOY**  
Architecte d'intérieur / Graphiste  
gontran\_34@live.fr 06 78 04 04 10  
www.gontran34.fr  
3, rue de l'Écalleur 17120 CHENAS-SÈBIRN-DUJETT

Maire d'ouvrage et adresse projet :  
**M GUILLON Damien**  
1, La Sangsaurie  
17120 EPARGNES

**INSERTION DANS LE SITE**  
19/06/2023  
PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHEVIL

**PC 6**



**Guillaume VIDAL**  
 Architecte D.P.L.G.  
 85, Boulevard de la Perche  
 17200 ROYAN  
 Tél: 05 46 06 68 35 - Port: 05 09 03 21 44  
 N° SIRET 338 395 275 00102 - APE 7112

**Guillaume VIDAL** - Architecte DPLG  
 85, boulevard de la Perche - 17200 ROYAN  
 architecture@guillaumevidal.fr  
 www.architecte-vidal.fr  
 Tél: 05 46 06 68 35

**PIPI CONTRAN DELANNOY**  
 Architecte DPLG  
 Contran  
 gantien.31@live.fr - 05 75 04 04 10  
 www.gantien31.fr

**Maitre d'ouvrage et adresse projet :**  
**M GUILLOIN Damien**  
 1, La Sapeyrie  
 17120 EPARGNES

**PC 718**

**PHOTOGRAPHIES (proches et lointain)**

19/06/2023

PC - EXTENSION ET MISE AUX NORMES D'UN CHENIL

Ces plans sont strictement destinés à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'exécution de l'ouvrage représenté.

---

Cc : [guillondamien2@orange.fr](mailto:guillondamien2@orange.fr)

Objet : Accusé d'Enregistrement Électronique - N° ADS-170152-2634 - 1 La Sangsurie 17120 - EPARGNES

N° d'accusé d'enregistrement : ADS-170152-2634

# ACCUSÉ D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé une saisine électronique au service urbanisme de la commune de EPARGNES.

Le présent accusé d'enregistrement (que nous vous invitons à conserver) atteste de la bonne réception de votre saisine.

Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment de l'examen à venir des pièces fournies ou à fournir.

La mairie dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour vous adresser un accusé de réception à l'adresse électronique renseignée dans votre demande.

Si l'instruction de votre dossier nécessite des informations complémentaires, la mairie vous contactera et vous indiquera la liste et le délai imparti pour les fournir.

Il est inutile de renouveler votre saisine ou d'effectuer une relance avant un délai de 11 jours ouvrés.

---



Au-delà de ce délai, nous vous invitons à nous relancer en indiquant impérativement l'adresse et les références cadastrales du terrain.

[J'accède à mon portail de démarches d'urbanisme](#)

---

**Saisine reçue le :**

20/06/2023 12:30:47

**Demandeur(s) :**

M. GUILLON DAMIEN

**Adresse du terrain :**

1 La Sangsurie

17120 - EPARGNES

**Références cadastrales :**

F0474 / F0475

**Service en charge du dossier :**

MAIRIE D'EPARGNES

29 Route de l'Estuaire

17120 EPARGNES

Téléphone : 05.46.90.72.50

Courriel : [mairie@epargnes.fr](mailto:mairie@epargnes.fr)

Merci de ne pas répondre à ce courrier électronique qui vous a été adressé automatiquement.

---

Pièces jointes (2)

- Formulaire transmis.PDF (5 MB)
- 1906\_GUI\_DPC.pdf (16 MB)